

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

(EN LIQUIDATION)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE NF 3.187.500 (entièrement remboursé)

SIÈGE SOCIAL : 16, boulevard des Italiens, PARIS

R. C. Seine 57 B 19.970

SIÈGE ADMINISTRATIF : 62, rue du Louvre, PARIS-2^e

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLÔTURE

du 23 novembre 1962

RAPPORT DU COMITÉ DE LIQUIDATION
RAPPORT DU COLLÈGE DES LIQUIDATEURS
RÉSOLUTIONS

COLLÈGE DES LIQUIDATEURS

M. GABRIEL BIDAULT, 19, avenue de Tourville, à Paris.

Président

M. PAUL MACÉ, 27, allée de Trévisse à Sceaux.

COMITÉ DE LIQUIDATION

M. HUBERT GUIONIN, 10, rue de Lisbonne, à Paris.

Président

M. PAUL HARTH, 29, boulevard de Courcelles, à Paris.

M. JEAN STUREL, 85, rue Saussure, à Paris.

Cette brochure est modifiée
par le fascicule vert ci-joint
qui en fait partie intégrante

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

(EN LIQUIDATION)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLÔTURE

(ASSEMBLÉE ORDINAIRE
RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT)

du 23 novembre 1962

SOMMAIRE

	PAGES
Rapport du Comité de Liquidation	3
Rapport du Collège des Liquidateurs	9
— <i>Considérations générales</i>	10
Sur la durée de la Liquidation	11
Limite de la durée de la Liquidation	14
Recherche d'une durée plus courte	15
Conséquences de la prolongation de la durée	17
Dégradation de la monnaie	18
— <i>Evolution, par années, entre le 4 avril 1932 et le 31 août 1962, des résultats globaux de la Liquidation par différences annuelles entre les Actifs vifs et le Passif vif (y compris le Capital social)</i>	20
Bilan au 4 avril 1932	23
Bilan au 31 août 1962	27
Bilan au 31 août 1962 résumé pour la recherche des droits nouveaux des actionnaires	34
Période postérieure au 31 août 1962	34
— <i>Projet de répartition aux actionnaires</i>	36
— <i>Présentation des projets de résolutions</i>	38
Projets de résolutions	41
Annexes	
Bilan au 4 avril 1932	47
Bilan au 31 août 1962	51
Opérations de la période complémentaire	55
Situation de clôture	59

RAPPORT DU COMITÉ DE LIQUIDATION

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours de la Liquidation nous vous avons convoqués une première fois le 27 juin 1950, essentiellement pour soumettre à votre approbation certaines modifications à apporter, dans un but de simplification, aux résolutions de l'Assemblée Générale du 26 février 1932 qui avait fixé les règles de fonctionnement des organes chargés d'assurer cette liquidation, savoir : le Collège des Liquidateurs et le Comité de Liquidation.

Aujourd'hui — les opérations de la liquidation pouvant être considérées comme terminées — nous vous avons réunis pour que vous soient présentés les comptes des Liquidateurs, pour que vous les approuviez si telle est votre décision, et pour que vous preniez les dispositions terminales nécessaires. Auparavant, nous vous demanderons de ratifier les modifications intervenues depuis 1950 dans la composition du Comité de Liquidation.

Nous précisons que la présente Assemblée a, conformément à la loi et à l'article 39 des statuts de notre Société, les caractères d'une Assemblée Générale ordinaire et qu'elle est appelée par conséquent à statuer à la simple majorité des voix exprimées.

Nous vous précisons également que le nombre d'actions demeurées en circulation est actuellement de 576.448 actions dont 567.108 « A » et 9.340 « B ». La différence par rapport au chiffre d'origine de 637.500 actions (612.500 « A » et 25.000 « B »)

provient de règlements de créances exécutés par quelques débiteurs par cessions d'actions de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT, faute d'autres moyens de paiement. Dans l'impossibilité, pour les Liquidateurs, de procéder à l'annulation de ces titres par réduction correspondante du capital social, les Liquidateurs les ont neutralisés et déposés à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE. Ils ne peuvent plus être admis aux Assemblées Générales, comme ils ne peuvent plus participer aux répartitions de fonds.

De la sorte le nombre d'actions en circulation pouvant être admis désormais à voter en Assemblée et sur lequel doit être calculé le quorum de présence du quart, se trouve ramené de 637.500 à 576.448, dont le quart ressort à 144.112.

COMITÉ DE LIQUIDATION

Ainsi qu'il a déjà été fait lors de l'Assemblée de 1950, nous vous rappelons que notre Assemblée Générale extraordinaire du 26 février 1932, après avoir décidé la dissolution anticipée de notre Société, a créé, par sa deuxième résolution, un organisme dénommé « Comité de Liquidation », composé, à l'origine, de cinq actionnaires et « chargé de représenter la collectivité des actionnaires vis-à-vis des Liquidateurs et d'user notamment des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration en ce qui concerne la convocation et la direction des Assemblées Générales ».

Les pouvoirs de ce Comité étaient essentiellement les suivants :

— Ses membres pouvaient prendre connaissance de la comptabilité de la liquidation. Pour les affaires sortant du cadre des opérations normales, aucune action judiciaire ne pouvait être engagée ni aucune transaction décidée par les Liquidateurs sans l'avis favorable de ce Comité. Enfin, la nomination de nouveaux Liquidateurs, si elle relevait du choix des Liquidateurs en fonctions, était obligatoirement soumise à l'agrément du Comité de Liquidation.

— Le Comité de Liquidation était purement consultatif et ses décisions ne pouvaient en aucun cas engager la responsabilité collective ou individuelle de ses membres.

— En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Comité de Liquidation, celui-ci pouvait se compléter en cooptant un actionnaire de son choix, sauf à soumettre cette désignation provisoire à la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Les premiers membres du Comité de Liquidation ont été, nous vous le rappelons : MM. DEVIES, L'EPINE, FAURE-BEAULIEU, de PRÉVOISIN et AUDY. M. L'EPINE, décédé en 1932, a été remplacé par M. LEBEL qui, lui-même, est mort en 1942. M. de PRÉVOISIN est décédé en 1945.

Lors de votre Assemblée de 1950, le Comité de Liquidation comprenait donc : MM. Maurice DEVIES, Bernard FAURE-BEAULIEU et Paul AUDY, membres d'origine, et, en outre, M. Hubert GUIONIN, coopté en remplacement de M. LEBEL, et dont la dite Assemblée a ratifié la nomination.

A ce moment M. AUDY a donné sa démission et n'a pas été remplacé, en vertu d'une décision de l'Assemblée ramenant à trois le nombre des membres du Comité de Liquidation, corrélativement à la réduction à deux du nombre des Liquidateurs.

M. Maurice DEVIES est décédé en novembre 1952. Nous avons coopté, pour le remplacer, M. Paul HARTH.

M. Bernard FAURE-BEAULIEU est décédé en juillet 1958; il a été remplacé par M. Jean STUREL.

En conformité du paragraphe 13 de la deuxième résolution du 26 février 1932, nous aurons à vous proposer tout à l'heure de confirmer les désignations provisoires de MM. HARTH et STUREL.

Nous ajoutons que la présidence du Comité de Liquidation a été exercée successivement par MM. DEVIES, de 1932 à 1952, et FAURE-BEAULIEU, de 1952 à 1958, et, depuis 1958, par M. Hubert GUIONIN.

COLLÈGE DES LIQUIDATEURS

Avant de donner la parole aux Liquidateurs pour la présentation de leurs comptes, nous vous rappelons que le Collège des Liquidateurs a été créé par la troisième résolution de l'Assemblée du 26 février 1932 et que c'est à lui qu'a été confié le soin d'assurer les opérations de la liquidation.

A l'origine, il était composé de quatre Liquidateurs au plus et de trois au minimum. L'Assemblée de 1950 a réduit ce nombre à deux.

Successivement les Liquidateurs ont été d'abord : MM. RAYNAUD, BOSSE, BRUN et BABAUD-DULAC; puis, à partir de 1935, MM. Henri BOISSARD, Inspecteur des Finances, Georges ROUMILHAC, également Inspecteur des Finances, et Gabriel BIDAULT, Sous-Directeur au Ministère des Finances.

M. BOISSARD a été remplacé en 1943 par M. Paul MACÉ, Sous-Directeur au Ministère des Finances; M. ROUMILHAC, dès 1937, par M. François PAUL-DUBOIS-TAINE, Inspecteur des Finances. A la suite de la décision de l'Assemblée Générale de 1950 réduisant à deux le nombre des Liquidateurs, M. François PAUL-DUBOIS-TAINE a donné sa démission le 27 juin 1950.

Les deux Liquidateurs en fonctions depuis cette date sont donc : MM. Gabriel BIDAULT et Paul MACÉ; la présidence du Collège est exercée par M. BIDAULT depuis 1943, date du départ de M. BOISSARD.

Pour mémoire nous vous rappelons que de 1932 à 1935 il a existé, à côté du Comité de Liquidation et du Collège des Liquidateurs, un Contrôle du Trésor, assuré par M. Gabriel BIDAULT, et supprimé le 2 décembre 1935 lorsque M. BIDAULT est devenu lui-même Liquidateur.

★

★★

Nous précisons que les comptes et bilans afférents à la période antérieure à l'ouverture de la liquidation ont été, en leur temps, régulièrement approuvés par les actionnaires de notre Société, ceux de l'exercice 1931 lors de l'Assemblée Générale du 27 juillet 1932, ceux de la période 1^{er} janvier-4 avril 1932 lors de l'Assemblée Générale du 14 septembre 1932.

Un exemplaire des rapports présentés à ces Assemblées ainsi que des résolutions qui y ont été adoptées figurent parmi les pièces déposées sur le bureau de votre présente Assemblée.

★

★★

Après la lecture qui va vous être faite du rapport des Liquidateurs, nous vous soumettrons les textes des résolutions sur lesquelles vous aurez à vous prononcer.

Dès maintenant, nous tenons à dire que votre Comité de Liquidation est pleinement d'accord sur les mesures prises par les Liquidateurs pour assurer ce qu'on pourrait appeler les opérations « post mortem » de notre Société, savoir notamment :

— le paiement aux actionnaires des sommes leur revenant au titre des diverses répartitions, et le versement à bonne date au Trésor des sommes non réclamées et touchées par la prescription;

— la conservation pendant dix années des archives de la Liquidation et, éventuellement, leur exploitation.

Ces opérations seront effectuées gratuitement par la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE qui a demandé à l'un de vos Liquidateurs actuels de lui assurer son concours en tant que de besoin pour les mener à bonne fin.

★

★★

Plus généralement votre Comité de Liquidation, dont le rôle était en somme d'être votre représentant permanent auprès des Liquidateurs pour suivre leurs opérations et, dans certaines circonstances, émettre un avis sur les décisions qu'ils avaient à prendre, peut donner ce témoignage qu'il juge très satisfaisant et dépassant largement les prévisions les plus optimistes le résultat global obtenu.

Certes, ce résultat a demandé du temps. Le rapport des Liquidateurs vous en expliquera les raisons, sur lesquelles nous sommes pleinement d'accord.

Nous manquerions, nous semble-t-il, à notre devoir le plus élémentaire si nous ne soulignons pas devant vous que ce qu'on peut appeler le succès de la Liquidation de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT est dû, incontestablement, au travail, à la compétence et à la volonté constante de sauvegarder l'ensemble des intérêts en présence qui ont marqué l'activité des Liquidateurs successifs; mais ce succès trouve avant tout son origine dans l'action continue, depuis plus de 30 années, d'abord comme Contrôleur du Trésor, puis comme Liquidateur, de M. BIDAULT, dont on peut dire qu'il a orienté dès le début et maintenu constamment la politique de la Liquidation, au milieu parfois de très grandes difficultés, dans le sens des réalisations les plus opportunes pour le respect de l'intérêt public, le souci des possibilités des débiteurs de bonne foi et la défense des droits légitimes des créanciers, du personnel et des actionnaires de notre Société.

Nous tenons à lui rendre cet hommage particulier en même temps que nous remercions et félicitons en votre nom son collègue, M. MACÉ, de l'activité intelligente et efficace qu'il a déployée depuis que, en 1943, le Ministre des Finances l'a mis à notre disposition pour soutenir les efforts et partager les responsabilités de M. BIDAULT à la tête de la Liquidation.

Nos remerciements iront aussi naturellement et très justement à l'ensemble du personnel, dont le dévouement et la parfaite connaissance des anciennes affaires de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT n'ont pas été pour peu de choses dans la réussite de la Liquidation.

RAPPORT
DU
COLLÈGE DES LIQUIDATEURS

MESDAMES, MESSIEURS,

À l'occasion de votre Assemblée Générale du 27 juin 1950 nous avons eu l'honneur, en tant que Liquidateurs, de vous présenter un « Exposé sur l'évolution de la situation comptable de votre Société entre le 4 avril 1932 et le 15 avril 1950 ».

De cet Exposé résultait que votre Liquidation se présentait sous un jour spécial et qu'il convenait, avant d'aborder l'examen de sa situation comptable, de porter à votre connaissance divers renseignements d'ordre général, qui n'avaient pas encore été publiés à l'époque.

Ces renseignements concernaient :

- 1° L'ampleur exceptionnelle de votre Liquidation,
- 2° La politique générale adoptée par vos premiers Liquidateurs, en vue de l'œuvre à accomplir,
- 3° La position toute particulière du Trésor public parmi les créanciers, tant par l'importance de sa créance que par le rang de fait de cette dernière.
- 4° La stipulation en cours de liquidation, et en faveur de la créance du Trésor Public, d'un taux d'intérêt variable, fixé chaque année au taux moyen des Bons du Trésor en circulation,
- 5° Le remboursement anticipé, qui avait eu lieu, des « Parts bénéficiaires d'origine » de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (B.N.C.I.) attribuées à votre Liquidation, en rémunération de ses apports.

Nous ne croyons pas devoir reprendre ces observations, *in extenso*, dans le présent rapport, en raison de leur longueur, mais tenant compte de ce que ces choses du passé sont encore susceptibles d'intéresser certains d'entre vous, nous avons mis à votre disposition des exemplaires qui nous restaient de notre « Exposé de 1950 ».

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

En raison de la longue durée qui s'est écoulée depuis l'origine de la Liquidation et même depuis votre dernière Assemblée, ainsi que des nombreuses mutations constatées pendant ces mêmes périodes dans la répartition des actions dans le public, nous croyons devoir rappeler ici, au risque de nous répéter, certaines considérations qui peuvent avoir été oubliées, touchant la Liquidation de la B.N.C.

Il convient tout d'abord de noter que les difficultés rencontrées par la B.N.C. dès 1931 et qui ont motivé sa mise en liquidation amiable au début de 1932, se rattachaient, pour une bonne part, à la longue et profonde crise économique, industrielle, commerciale et monétaire mondiale, dont les méfaits s'étaient propagés de pays en pays, pour toucher en dernier lieu le nôtre, sur lequel ses dernières vagues devaient déferler.

Votre Banque se situait, avant sa chute, parmi les cinq grandes banques de dépôt établies sur le territoire. Son importance dans la vie économique française et la crainte des conséquences néfastes qu'aurait pu avoir sur le crédit bancaire en France un dépôt de bilan de sa part, motivèrent l'intervention du Trésor Public en sa faveur. Au cours du deuxième semestre 1931 et au début de 1932, ce dernier (le Trésor Public), devant la panique des déposants de la B.N.C., lui avait consenti, dans l'espoir de lui permettre de tenir ses engagements commerciaux et de rétablir son équilibre financier, des avances de fonds qui atteignirent la somme considérable, à l'époque, de : 2.075.000.000 de francs « Poincaré ». (1)

Faute d'avoir pu, par ces avances, renflouer directement la B.N.C., une autre solution fut préconisée par le Ministre des Finances. Elle devait consister en une mise en liquidation amiable de la B.N.C., sous la condition suspensive de la création d'une Société nouvelle qui en prendrait la suite dans l'exploitation du fonds de commerce.

Cette solution fut adoptée et organisée dans ses grandes lignes, par vos résolutions prises en Assemblée Générale extraordinaire, le 26 février 1932.

La Société nouvelle prévue par ces Résolutions fut la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (B.N.C.I.), aujourd'hui Banque nationalisée. La constitution définitive de cette Banque nouvelle devait être constatée le 4 avril 1932. La nouvelle Banque devait néanmoins ne prendre effectivement la suite de la B.N.C., dans l'exploitation de son commerce, que le 19 avril au matin.

(1) Traduits en francs légers de décembre 1959, d'après le cours d'achat de l'or fin (soit 560.000 francs environ le kilog), cette avance équivalait à 57.753.475.000 francs, soit 577.534.750 NF.

Ce fut ainsi le 4 avril 1932, que les premiers Liquidateurs nommés par vous le 26 février de la même année prirent leurs fonctions. Ils devaient, de la sorte, en lieu et place du dernier Conseil d'Administration, gérer l'ensemble de la Banque dissoute, du 4 avril au 18 avril 1932, et n'aborder pratiquement leurs opérations de liquidation qu'à partir du 19 avril.

Par voie de conséquence, nous devons, au cours de la présente Assemblée de clôture, vous exposer dans leurs grandes lignes les résultats obtenus par les Liquidateurs successifs, depuis le 4 avril 1932. Voilà donc maintenant plus de trente ans que s'est poursuivie l'immense Liquidation de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT.

★★

SUR LA DURÉE DE LA LIQUIDATION

Des observations nous ont été faites à diverses reprises sur cette durée de la Liquidation, que d'aucuns ont trouvée excessive.

Nous devons, sur ce point particulier, vous donner quelques explications, bien que vous ayez déjà été avertis (vous ou vos prédécesseurs) par le Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée de dissolution du 26 février 1932, d'une part, et par notre Exposé du 27 juin 1950, d'autre part, que cette durée serait nécessairement longue.

Ces prévisions de longue durée tenaient à la fois à l'ampleur et à la complexité des opérations qui allaient incomber à la Liquidation, principalement dans une première période qui s'avérait devoir être pleine de difficultés de tous ordres, aggravées par la poursuite, qui s'imposait, de la satisfaction d'intérêts généraux, en conséquence même de l'intervention de l'Etat en faveur de la B.N.C.

Nous vous rappelons que pour veiller à la sauvegarde de ces intérêts généraux, en même temps qu'à la récupération de la créance du Trésor Public, le Ministre des Finances avait détaché en avril 1932, auprès de la B.N.C. en liquidation, un haut fonctionnaire de l'Administration Centrale des Finances, du cadre des Administrateurs civils (sous-directeur) en qualité de Contrôleur du Trésor. A ce Contrôleur avaient été reconnus, par la voie contractuelle, tous pouvoirs d'intervention auprès des Liquidateurs, sur les décisions desquels il avait droit de veto : aucune décision ne pouvait être prise par eux sans l'accord du Contrôleur du Trésor.

Aussi bien, usant de son autorité et compte tenu des lourdes responsabilités morales qu'il assumait en fait, le Contrôleur du Trésor réussit-il à faire admettre par les premiers Liquidateurs sa propre manière de voir, en ce qui concernait la politique qui serait suivie. Son opinion sur le sujet découlait des observations diverses qu'il avait pu faire dès les premiers mois de sa mission, quant aux possibilités de

paiement d'un certain nombre de gros ou de moyens débiteurs. Ces débiteurs étaient généralement des Sociétés, dont l'ensemble des dettes à l'égard de la Liquidation pouvait se situer à près du tiers des avoirs de la Banque, au bilan.

Du sort de cette masse à recouvrer devait dépendre, selon lui, le sort non seulement des obligations restant à tenir à l'égard des tiers créanciers ou autres ayants droit de la B.N.C., mais aussi le sort même de la créance du Trésor Public. Quant aux droits des actionnaires, ils étaient pratiquement réduits à néant. Il n'en restait guère que les pouvoirs de vote dans les Assemblées Générales. Il éclatait, en effet, de la seule lecture du bilan au 4 avril 1932, que la valeur intrinsèque du Capital social et des Réserves était anéantie. Encore avait-on un doute sur ce que les Pertes que le Bilan faisait déjà ressortir au montant du Capital social, des Réserves et d'un Report à nouveau, ne fussent pas supérieures à la somme de ces éléments. L'appréciation exacte du montant de ces pertes comptables était, du reste, pratiquement impossible.

Il convenait donc, de toute manière, dans les opérations de Liquidation qui étaient entreprises, de serrer au plus près les possibilités des rentrées, lesquelles allaient dépendre surtout des facultés de paiement des débiteurs, d'une part, et du choix des moments les plus propices aux ventes, d'autre part, dans la réalisation des avoirs réels de la Banque (titres et immeubles). Il convenait cependant d'espérer que le marasme économique anormal, qui sévissait sur le pays, finirait bien un jour par se dissiper (1).

A ces considérations d'ordre affectif, s'ajoutaient (pour le moins en ce qui touchait les gros et moyens débiteurs), les observations ci-après :

Une fraction importante des créances gelées de la B.N.C. provenait d'avances à ses clients, libellées à vue ou à court terme, comme il se devait pour une Banque de dépôt. Malheureusement, il se présentait que les fonds avancés avaient, dans de nombreux cas, été investis par leurs bénéficiaires, dans des dépenses d'immobilisations, et ceci dans l'espoir de réaliser des emprunts à long terme, par obligations que la Banque aurait placés elle-même dans le public, sous le nom des intéressés, et dont le produit aurait servi à rembourser les avances bancaires à court terme.

Ce procédé était assez courant à l'époque qui venait de s'écouler et notamment chez les sinistrés de la guerre 1914-1918 pour reconstruire leurs immeubles ou usines en attendant les paiements de l'Etat, en titres ou en annuités pouvant gager des emprunts à long ou moyen terme.

Pour ce qui touchait les créances gelées de la B.N.C., les conditions escomptées à leur origine quant à leur remboursement par le produit d'emprunts obligataires, étaient devenues impossibles. S'y opposaient, non seulement le marasme général, économique, monétaire et financier de l'époque, mais aussi, pour ces clients de la B.N.C., l'atteinte portée à leur crédit propre par les malheurs de leur banquier.

(1) Ce marasme ne devait s'atténuer qu'à l'approche du conflit 1939-1945.

Il n'était pas possible non plus aux Liquidateurs de diriger ces firmes endettées vers d'autres banques auxquelles auraient été demandés des crédits de remplacement : le climat économique et financier ne s'y prêtait pas.

Or, non seulement il était de l'intérêt de la B.N.C. de sauvegarder, jusqu'à meilleure époque, ses droits sur les entreprises endettées, mais il était aussi de l'intérêt général d'éviter tout dépôt de bilan de la part de ces dernières.

Devant cet état de chose, il apparaissait de beaucoup préférable pour la Liquidation de la B.N.C. de permettre aux entreprises en difficultés, ses débitrices, de prendre toute mesure susceptible de les aider à traverser la crise au mieux. Pour cela, il apparut opportun aux Liquidateurs de pratiquer, au regard de ces mêmes entreprises, des méthodes de recouvrement lentes et bienveillantes, et appropriées aux possibilités pratiques de chacune. Aucune ressemblance de situation, ni de solution, n'existait, en effet, d'une entreprise à l'autre. Il fallut pour un grand nombre, avec le concours d'experts et d'ingénieurs-conseils, étudier chaque cas dans son espèce. Dans la plupart des cas, furent octroyés par les Liquidateurs des échelonnements d'échéances, des allègements d'intérêts, et même des réductions de dettes.

Cependant, et ainsi que nous l'avons déjà signalé dans notre Exposé de 1950, en contrepartie des sacrifices qu'elle consentait la B.N.C. faisait en sorte de s'associer à l'éventuel retour à meilleure fortune des débiteurs. Ayant le plus souvent devant elle des « Sociétés anonymes », le procédé le plus courant fut d'obtenir de ces dernières, après réduction raisonnée de leur capital ancien, la remise en paiement, d'actions ou de parts bénéficiaires nouvelles, voire des avantages statutaires.

Il éclatait avec évidence que cette manière de faire, préconisée à l'égard des gros débiteurs, devait, toute proportion gardée, être étendue aux autres redevables, petits ou moyens, auxquels ne furent d'ailleurs pas ménagées les preuves de bienveillance, lorsque les Liquidateurs rencontraient leur bonne foi.

Mais pour que ces procédés, succinctement expliqués et résumés ci-dessus, fussent mis en pratique, encore avait-il fallu que le Trésor Public, vite devenu le créancier quasi-unique de la Liquidation, acceptât qu'il en fût ainsi. C'était lui, en définitive, qui était appelé à supporter les retards dans les recouvrements des créances ou dans la réalisation corrélative des avoirs réels, résiduels de la Banque. L'accord du Trésor était d'autant plus indispensable que ce dernier occupait, en définitive, parmi les créanciers, un rang de fait spécialement désavantagé. Ce rang, que le Contrôleur du Trésor avait fait admettre tacitement par les Pouvoirs Publics, était une conséquence directe des faits ci-après résumés, déjà mentionnés d'ailleurs dans l'Exposé de 1950 :

a) Les assurances que, par voie de presse, le Gouvernement avait données aux déposants de la B.N.C., en septembre 1931, quant à la sûreté de leurs dépôts, avaient déjà engagé la responsabilité morale de l'Etat vis-à-vis des tiers.

b) Les termes de deux conventions intervenues en février 1932 entre, d'une part, la B.N.C. et ses futurs et premiers Liquidateurs, et, d'autre part, les fondateurs de

la B.N.C.I., pour fixer les grandes lignes des relations futures entre la Banque dissoute et la Banque nouvelle, avaient été arrêtées avec l'accord du Ministère des Finances. Or, ces conventions prévoyaient notamment la couverture à 100 %, par les Liquidateurs, de toute fraction du passif de la B.N.C. dont la B.N.C.I. aurait accepté de prendre la charge.

c) Les créanciers de la B.N.C. autres que le Trésor Public n'avaient pas été consultés sur le principe de la mise en liquidation amiable de la Banque, non plus que sur les conditions de cette Liquidation amiable, alors qu'on avait la certitude que les pertes avaient toute chance de s'accroître en cours de liquidation.

Ces faits entraînaient nécessairement cette conséquence, que les créanciers autres que le Trésor, notamment les déposants, devaient être remboursés aussi à 100 %. Par voie de conséquence encore, dans le cas attendu, comme nous venons de le redire, où les pertes auraient dépassé le Capital et les Réserves, le Trésor Public devait être seul à en supporter l'excédent, dans la limite de sa propre créance de 2.075.000.000 de francs.

La politique préconisée par le Contrôleur du Trésor et acceptée tout d'abord par les premiers Liquidateurs, fut, par la suite, approuvée implicitement, comme nous l'avons dit en 1950, par le Ministère des Finances et par la Commission Interparlementaire de Recensement des Créances de l'Etat, laquelle avait précisé dans ses attributions de suivre les opérations de la Liquidation et leurs résultats.

L'opinion des représentants des Pouvoirs Publics fut d'ailleurs, en l'espèce, influencée favorablement par la stipulation qui avait eu lieu contractuellement au début de 1932, en faveur du Trésor, de l'application aux avances de ce dernier, d'un taux d'intérêts qui avait été négocié par le Contrôleur du Trésor. Ce taux devait être fixé annuellement au taux moyen des Bons du Trésor en circulation dans l'année, mais les intérêts ne devaient être payés à l'Etat qu'à la suite de l'amortissement complet de la créance de ce dernier, en capital. Eux-mêmes ne portaient pas intérêt. Le Trésor trouvait dans ces accords un équitable dédommagement aux retards qui, éventuellement, auraient été apportés, pour une cause ou pour une autre, dans la récupération de ses droits. Comme nous le répétons d'ailleurs plus loin, ces intérêts accumulés s'élevèrent à 481.957.523 francs au moment où ils furent payés en 1950, après règlement, par les Liquidateurs, du solde de la créance initiale de l'Etat, de 2.075.000.000 de francs en capital.

*
**

LIMITE DE LA DURÉE DE LA LIQUIDATION

Quant à la limite, dans le temps, que les Liquidateurs pouvaient s'assigner pour réaliser leurs opérations, elle ne fut pas fixée dans l'arbitraire. Elle fut tirée, en effet, dès 1932, par le Contrôleur du Trésor, de la durée que prévoyait le concordat voté en juin de la même année, par les créanciers du principal débiteur de la B.N.C., c'est-à-dire de l'ancien Comptoir Lyon-Alemand.

Ce concordat fut étudié par les services mêmes de la B.N.C. en exploitation, en liaison avec les services compétents de la Banque de France, c'est-à-dire sans attendre la mise en place des Liquidateurs de la B.N.C. (1).

Il avait réduit à 70 % des productions des créanciers, le montant des créances concordataires, et avait fixé à trente ans, comportant un court moratoire, la période nécessaire à leur amortissement. Les Liquidateurs et le Contrôleur du Trésor, en accord avec le Trésor Public, l'approuvèrent.

Ce fut cette même période 1932-1962 que les premiers Liquidateurs, sur proposition encore du Contrôleur du Trésor, s'assignèrent comme limite, pour réaliser leur mission. Ce fut, en conséquence, dans cette même période qu'ils s'efforcèrent de loger les termes et délais qu'ils furent amenés, par la suite, à consentir à l'amiable aux autres débiteurs.

*
**

RECHERCHE D'UNE DURÉE PLUS COURTE

La mise en place des grosses créances, aménagées à l'amiable ou judiciairement, occupa à peu près la période 1932-1938, sans arrêter pour cela, il va de soi, les très nombreuses opérations courantes.

Par la suite, vos Liquidateurs s'efforcèrent de profiter au mieux des circonstances économiques nouvelles qui se présentèrent, pour dégager la Liquidation de la limite lointaine de l'année 1962. Ils y auraient réussi d'autant mieux que les entreprises titulaires de contrats d'atermoiement à longue échéance, étaient toutes devenues florissantes et avaient elles-mêmes le plus grand intérêt à se libérer vis-à-vis de la B.N.C. Ces entreprises furent amenées ainsi à consentir et souvent à proposer, soit des remboursements par anticipation, soit des rachats de leurs clauses contractuelles de retour à meilleure fortune, soit encore la conversion de leurs parts bénéficiaires en des actions nouvelles négociables, etc... Les Liquidateurs purent espérer, de la sorte, voir poindre la fin de la durée de leurs travaux qu'officieusement ils fixèrent vers l'année 1957.

Cet espoir fut malheureusement déjoué par la survenance de difficultés contentieuses qu'ils n'avaient pu ni prévoir, ni éviter. Les deux dernières et les plus importantes de ces difficultés allaient, par l'ironie du sort au regard des anciens fonctionnaires du Ministère des Finances que nous sommes, nous opposer, soit directement, soit indirectement à l'Etat.

L'une concernait l'occupation de nos Studios cinématographiques de la Victorine à Nice, par deux sociétés d'exploitation dans lesquelles l'Etat avait pris de gros intérêts, par l'entremise de l'Union Générale Cinématographique, elle-même société d'Etat (2).

(1) Ce concordat devait être remplacé en 1936 par un accord amiable et la création d'une Société nouvelle, l'ancienne étant liquidée au profit des créanciers de 1932.

(2) La presse du Sud-Est a largement prêté ses colonnes à ces deux Sociétés pendant leur conflit avec la B.N.C.

Le procès soulevé par ces deux sociétés contre la B.N.C., propriétaire des Studios, fut introduit devant le Tribunal de Nice le 3 janvier 1958. Il fut tranché en faveur de la B.N.C. par un jugement du 4 juin 1958, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 5 novembre 1959. Par ces deux décisions de justice, ces sociétés occupantes de nos Studios étaient condamnées : 1° à être expulsées des lieux, motif pris qu'elles en étaient occupantes sans droit, ni titre depuis 1950; 2° au paiement de loyers anciens arriérés; 3° au paiement d'une indemnité d'occupation à fixer par expert (1).

L'intérêt, pour la B.N.C., de ces décisions, fut surtout, en raison de la libération juridique des Studios par les sentences judiciaires, de permettre la vente de ces derniers en février 1961, à la Ville de Nice. Celle-ci en acquitta le prix en août 1961.

L'autre procès était d'ordre fiscal et avait été introduit par nous à la suite d'une imposition qui venait de nous frapper sur des bénéfices réalisés en Bourse au cours des années 1953 et 1954. Compte tenu des conditions dans lesquelles nous avons vendu certains titres (qui étaient des actions échangées contre des parts bénéficiaires créées en 1932), nous pensions être au droit des dispositions d'une loi et d'une circulaire administrative (très explicite cependant) alors en vigueur. Ces textes prévoyaient, sur les plus-values réalisées dans les ventes en Bourse, dans les cas du genre de celui de la B.N.C., l'application, que nous réclamions, d'un taux d'impôt réduit à 8 %, alors que le taux que l'Administration nous appliquait était de 36 %. L'intérêt pour la B.N.C. était de 71.000.000 de francs environ.

Ce procès fut intenté le 27 septembre 1957 devant le Tribunal Administratif de la Seine, mais ce Tribunal ne rendit son jugement que le 7 avril 1961, et nous le signifia les 8 et 9 juin de l'an dernier.

Contrairement à notre attente, ce Tribunal a rejeté les conclusions de la B.N.C., sans cependant présenter des attendus qui auraient pu ébranler notre conviction.

Aussi bien, avons-nous décidé d'intenter contre la sentence prononcée un appel en Conseil d'Etat, mais après une étude nouvelle, nous en fûmes dissuadés verbalement par nos avocats, en raison, notamment, des délais à envisager avant d'avoir une solution effective.

Tandis que nous étions dans l'attente du paiement du prix de vente des Studios de la Victorine, opération que nous considérions comme devant être la dernière de la Liquidation de la B.N.C., à la suite de laquelle nous pourrions aborder la réalisation de la clôture de celle-ci, une nouvelle cause de retard nous fut imposée par les faits. Il s'agissait pour nous de savoir sur quelle règle serait finalement déterminé l'impôt sur les Sociétés que nous resterions devoir éventuellement à l'Etat, à la fin de notre exercice fiscal *unique* commencé en avril 1932 en tant que « liquidation ».

(1) Cette indemnité n'a pas encore été fixée, malgré les efforts conduits pour en arrêter le montant à l'amiable. Le Tribunal de Nice a, de plus, sur demande de l'adversaire, ajourné l'affaire au 21 novembre de cette année. Aussi bien des précautions ont-elles été prévues pour que l'affaire suive son cours, sans vous frustrer dans vos droits ou intérêts.

Nos conversations à ce sujet avec les agents de l'Etat furent, sur notre initiative, engagées dès juillet 1961. Faute d'aboutir verbalement à une solution, nous avons saisi officiellement de la question la Direction Générale des Impôts, par une lettre du 13 décembre 1961. Nous n'avons reçu sa réponse, après plusieurs démarches et rappels verbaux ou écrits, que le 5 juillet 1962.

C'est ainsi que nous avons pu aborder la préparation de la présente Assemblée et les textes à vous soumettre, à partir seulement du début de juillet dernier, c'est-à-dire de l'époque des congés annuels.

CONSÉQUENCES DE LA PROLONGATION DE LA DURÉE

Devant la situation ci-dessus exposée, indépendante de notre volonté depuis 1957, et bien que l'on ne pouvait plus espérer de ceux de nos travaux qui ne se rapportaient pas aux affaires contentieuses visées ci-dessus un rendement bénéficiaire, nous fûmes dans l'obligation, du fait de ces affaires, de surseoir à notre projet de clôture de la Liquidation. Ce sursis nous a mis dans l'obligation de conserver par devers nous un personnel de garde d'autant plus nombreux que les années s'écoulant, nos chefs de services qui étaient en possession du détail de la multiplicité des affaires traitées depuis 1932, avaient disparu les uns après les autres, soit par décès, soit par mise à la retraite (des 17 mentionnés à notre Rapport de 1950, il ne nous en restait plus que 2 en 1957).

Par suite de l'amenuisement progressif de nos actifs rentables, il ne nous restait plus, également, pour couvrir les nouveaux frais généraux inévitables, que les intérêts produits par l'emploi en Bons du Trésor, de nos disponibilités liquides destinées à vous être réparties.

Si nous avons pu hésiter à ajourner la répartition de ces liquidités entre vous, les dispositions légales qui allaient être prises à partir de l'année 1956 sur le coût fiscal de la répartition de ses bénéfices ou de ses réserves, pour une Société en liquidation, nous eurent allégés de tout scrupule. En effet, en vertu de ces dispositions et tandis que la réalisation, puis la répartition des bénéfices normaux demeuraient susceptibles d'un impôt sur les bénéfices, qui allait atteindre 50 %, et d'un impôt de répartition de bientôt 24 %, la réalisation des plus-values incluses spécialement dans la réserve de réévaluation (réserve au droit de laquelle les sociétés en liquidation furent admises à partir précisément de l'exercice 1956) n'était plus frappée ni de l'impôt de 50 % à la charge de la Société, ni de celui de 24 % à la charge des actionnaires, mais d'une taxe unique de 12 % payable à l'occasion de cette répartition. Cependant, l'avantage attaché ainsi à la répartition de la « Réserve de Réévaluation » des sociétés en liquidation, était strictement subordonné à la répartition effective et préalable de tous les autres bénéfices. Il y avait là une condition « sine qua non » légale au bénéfice de la taxe réduite à 12 %. Autre avantage non négligeable, en faveur des

actionnaires : la répartition effective de la « Réserve de Réévaluation » était, pour eux, exempte de la surtaxe progressive, du moment que la Société avait payé les 12 % sus-indiqués, avant la répartition.

Or, par suite de la disparition à peu près complète du passif à l'égard des tiers, tous les avoirs de la Liquidation, aussi bien ceux qui étaient liquides que ceux qui restaient à réaliser, apparaissaient comme des bénéfices. La plus grosse partie concernait bien la « Réserve de Réévaluation », mais le surplus non négligeable répondait, sans aucun doute, à la notion de bénéfices normaux soumis intégralement pour leur répartition, aux impôts et taxes à la charge des actionnaires. Ce surplus assurait, en outre, le fonds de roulement de la Liquidation; c'est lui qui, notamment, aurait eu à supporter le paiement de toutes dettes nouvelles qui seraient découlées éventuellement du sort de nos affaires contentieuses si elles avaient plus mal tourné pour nous. Il était, de ce fait, impossible de déterminer même par approximation, la fraction qui eût été susceptible de faire l'objet d'une répartition partielle des bénéfices normaux pour rendre possible légalement la répartition, à frais fiscaux réduits, de notre « Réserve de Réévaluation ».

★

★

DÉGRADATION DE LA MONNAIE

Pour procéder à l'examen objectif des résultats de la Liquidation et à l'appréciation de leur importance, il convient, bien que cela soit évident pour le moment, de retenir que, parmi les causes du retour à meilleure fortune de la B.N.C. en liquidation, l'une des plus importantes, sans laquelle seraient inexplicables et invraisemblables les résultats obtenus par vos Liquidateurs, aura été, comme chacun de vous le sait, les amenuisements successifs, depuis le 4 avril 1932, de la valeur du franc, en tant qu'unité monétaire.

Faute, en plus, de l'existence d'un compte de Liquidation qu'il a été pratiquement et techniquement impossible d'ouvrir dès avril 1932, nous allons cependant vous présenter, pour en tirer les conclusions utiles équivalentes à celles d'un compte de Liquidation, le bilan du 4 avril 1932, d'une part, et le bilan au 31 août 1962, d'autre part.

Cette date du 31 août 1962 est la plus récente que nous ayons pu retenir pour solder nos écritures comptables en raison des délais nécessaires pour l'arrêt des comptes, la mise au point de ce rapport, son impression et sa tenue à votre disposition dans les délais statutaires. Pour la période postérieure au 31 août, il a été établi des prévisions de recettes et de dépenses qui permettent de déterminer le montant disponible à répartir entre vous.

Entre ces deux bilans, s'est écoulée une durée de 30 ans passés, et pendant cette durée, la valeur du franc (si l'on se base sur le prix d'achat du kilogramme d'or fin entre ces deux dates) a varié progressivement en se dégradant.

Partant de 15.624 fr. 50 le kilogramme d'or fin au 4 avril 1932 (1), cette valeur a atteint 5.580 NF à la date du 31 août 1962. Il est bien évident que les soldes des comptes de la B.N.C., dont les bilans annuels postérieurs à celui du 4 avril 1932 ont fait état, bien qu'exprimés les uns et les autres en « franc » nominal, ont subi, dans leur signification réelle, une grande part de l'avalissement ou des fluctuations de l'unité monétaire.

Notre Liquidation, parce que obérée à son origine, a eu la grande chance de voir ces phénomènes, touchant la monnaie et la vie économique française, venir se prêter précisément à la politique de réalisation lente choisie par les Liquidateurs dès 1932; tout au moins en a-t-il été ainsi dans la mesure où les dévaluations monétaires ont eu pour effet de faciliter aux débiteurs leur libération, de même, par répercussion, que la libération de la B.N.C. vis-à-vis de ses propres créanciers, notamment du Trésor Public.

Par ailleurs, ces dévaluations ont eu pour autre effet d'accroître les prix de vente de ce qui pouvait nous rester des valeurs réelles reçues le 4 avril 1932 (titres ou immeubles).

Il convient de retenir cependant, que les réalisations de la plus grosse fraction des biens réels que vous aviez confiés, en avril 1932, aux premiers Liquidateurs, n'ont pas beaucoup profité de la baisse de valeur de la monnaie. Pour la plupart, ces biens réels, transmis aux Liquidateurs en avril 1932, avaient été engagés, avant même l'ouverture de la Liquidation, dans des promesses de ventes faites à la B.N.C.I. C'est ainsi que les immeubles repris par la B.N.C.I. furent estimés par les experts en valeur 1932; quant aux titres choisis par elle, les premières années, en couverture partielle du passif qu'elle avait décidé de reprendre à la B.N.C., ils furent évalués aux cours cotés ou admis à la date de leur reprise, c'est-à-dire avant les grosses dévaluations du franc.

Cependant, il ne faudrait pas penser que les phénomènes monétaires ont été les seuls à influencer les résultats de la Liquidation : la prospérité renouvelée des firmes, avec lesquelles des contrats d'atermoiement avaient été passés les premières années, a eu une grande et heureuse influence, qui s'est inscrite dans le relèvement très appréciable de la valeur intrinsèque et de la valeur vénale des titres nouveaux reçus par nous de ces entreprises.

Nous appellerons plus loin, à titre documentaire, votre attention sur l'importance des plus-values qui se sont matérialisées dans la négociation de notre « Portefeuille-titres reçus en paiement de créances ».

★

★

(1) Cours théorique obtenu par interpolation des cours officiels les plus voisins du 4 avril 1932, date comprise dans une période où le franc était encore « flottant » et le commerce de l'or réglementé.

ÉVOLUTION PAR ANNÉES

entre le 4 avril 1932 et le 31 août 1962,

des résultats globaux de la liquidation, par différences annuelles

entre les actifs vifs et le passif vif (y compris le capital social)

Dans notre Exposé du 27 juin 1950, nous vous avons présenté (faute de pouvoir pratiquement et utilement vous communiquer, ni commenter les 18 bilans annuels arrêtés à l'époque depuis le 4 avril 1932) le tableau des différences, en plus ou en moins, d'après les bilans, entre les actifs vifs et d'ordre dont nous avons disposé en fin de chacune des années passées et le passif vif et d'ordre restant à rembourser (y compris votre Capital social).

Ce tableau vous renseignait, en somme, sur l'évolution de la situation de la B.N.C. pendant les années écoulées. Nous avons pensé qu'il serait intéressant de porter à votre connaissance, par des chiffres comparables, les résultats des années qui ont suivi.

Nous devons, par souci d'exactitude, vous indiquer que ces nouvelles données ne peuvent plus, comme il en fut pour le tableau s'arrêtant à 1950, découler directement des bilans annuels, sans correction. Par suite de la création à votre profit, à partir du 16 mai 1950, d'un passif nouveau représentant, pour chacune de nos décisions de répartition de fonds, des sommes destinées au paiement de vos coupons et de l'affectation corrélative, en actif, des fonds bloqués en couverture à 100 % de ces répartitions, il nous a fallu réintégrer dans nos calculs ces mêmes fonds mis en répartition et faire abstraction, en même temps, du passif nouveau créé à votre égard.

De même et à partir du bilan 1956, nous avons dû, aux mêmes fins d'exactitude, faire abstraction des écritures relatives à la « Réserve de Réévaluation » laquelle venait d'être introduite dans votre comptabilité, avant réalisation effective des actifs qu'elle concernait.

Nous vous rappelons que le tableau qui vous a été présenté en 1950, était le suivant (voir page suivante) :

Années	Bilans avant révision des Débiteurs en 1939	Bilans après révision des Débiteurs en 1939	
	Déficit	Déficit	Plus-Value
4- 4-1932	370.617.000		
31-12-1932	381.705.000		
31-12-1933	411.392.000		
31-12-1934	459.818.000		
31-12-1935	563.801.000		
31-12-1936	618.708.000		
31-12-1937	672.037.000		
31-12-1938	717.694.000		
31-12-1939	704.590.000	1.008.201.000	
31-12-1940		1.033.079.000	
31-12-1941		947.461.000	
31-12-1942		968.071.000	
31-12-1943		969.494.000	
31-12-1944		890.043.000	
31-12-1945		890.739.000	
31-12-1946		815.598.000	
31-12-1947		689.380.000	
31-12-1948			81.576.000
31-12-1949			309.818.000
15- 4-1950			323.572.000

Sous les explications qui précèdent, les résultats redressés, comparables aux précédents, des années 1950 à 1962 (31 août), ont été les suivants :

Années	Plus-values	Années	Plus-values
31-12-1949	309.818.000	31-12-1956	1.466.213.000
31-12-1950	345.982.000	31-12-1957	1.933.892.000
31-12-1951	388.230.000	31-12-1958	2.100.136.000
31-12-1952	685.610.000	31-12-1959	2.221.414.000
31-12-1953 (1)	(non calculé)	31-12-1960	2.213.155.000
31-12-1954	1.132.689.000	31- 8-1962	2.517.689.000
31-12-1955	1.372.316.000		

(1) Les résultats du bilan au 31 décembre 1953 ont été influencés par la troisième opération de répartition de fonds aux actionnaires, décidée le 20 octobre 1953. Cette opération était accompagnée d'une option entre des espèces ou des actions des Etablissements CAREL FOUCHE et Cie. La période d'option s'étant trouvée à cheval sur les années 1953 et 1954, il en est résulté une incertitude momentanée qui entachait précisément la situation au 31 décembre 1953.

Ainsi donc, l'amélioration des résultats de la Liquidation depuis le 31 décembre 1940, année du plus fort déficit, jusqu'au 31 août 1962, s'établit à :

$$1.033.079.000 + 2.517.689.000 = 3.550.768.000 \text{ francs anciens.}$$

Des améliorations graduelles relevées aux tableaux qui précèdent, tous les ayants droit ou créanciers de la B.N.C. ont profité : les déposants et autres créanciers, y compris le Trésor Public, par le remboursement à 100 % de leurs droits en capital et intérêts, les actionnaires par le remboursement à 100 % du capital social augmenté des primes d'émission et autres réserves inscrites au bilan du 4 avril 1932, puis reconstituées pendant la Liquidation et grossies des Provisions nouvelles créées par les Liquidateurs.

Il convient de retenir que les fonds répartis jusqu'à maintenant aux actions par les Liquidateurs, après remboursement ou couverture à 100 % du passif à l'égard des tiers, ont été les suivants :

Dates d'ouverture des Répartitions	Sommes en brut mises en répartition (anciens francs)	Coupons de Répartition en anciens francs			
		Actions A		Actions B	
		Brut	Net	Brut	Net
16 mai 1950 (Capital social en actions de 500 francs nominal.)	318.750.000	Coupon N° 26 500	500	Case N° 8 500	500
16 mai 1950 (Parts bénéficiaires 1932 de la B.N.C.I.)	32.071.049	Coupon N° 27 42	42	Case N° 9 14	14
23 juin 1952 (Primes d'Émission.)	136.575.000	Coupon N° 28 220	220	Case N° 10 73	73
20 octobre 1953 (Option entre espèces et actions des Établissements Carrel Fouché et Cie.)	533.839.131	Coupon N° 29 951	780	Case N° 11 317	260
27 mai 1958 (4° Bonus.)	500.932.457	Coupon N° 30 875,40	705	Case N° 12 291,80	235
	<u>1.522.167.637</u>	<u>2.588,40</u>	<u>2.247</u>	<u>1.195,80</u>	<u>1.082</u>

Nous pensons pouvoir vous proposer maintenant, pour vous les commenter, de nous reporter, d'une part, au bilan d'origine de la Liquidation (4 avril 1932) et, d'autre part, au bilan du 31 août 1962.

Les renseignements que nous retirerons de l'évolution du bilan au 4 avril 1932 et son aboutissement au bilan du 31 août 1962, seront complétés par la suite, du relevé des dépenses et recettes touchant la période suivante, qui auront été réalisés, ou qui auront été prévues pour nous amener à la date de la terminaison effective des opérations de Liquidation, que nous situons au 31 décembre 1962.

Ces deux bilans vous sont présentés en fin d'opuscule.

*
**

BILAN DU 4 AVRIL 1932

Le bilan du 4 avril 1932 est reproduit dans la forme où vous l'avez approuvé lors de votre Assemblée Générale du 14 septembre 1932, avec cette particularité, toutefois, que nous avons inscrit en tête des colonnes de l'actif, pour les mettre en évidence, les pertes que ce bilan au 4 avril 1932 faisait ressortir, sous l'appellation « Amortissements » et « Profits et Pertes 1932 », pour un total de 515.896.484 fr. 02.

Ces pertes avaient, en effet, pour contrepartie au passif les lignes figurant en tête de ce dernier qui représentaient le passif à l'égard de la Société (Capital social, Réserves diverses, Profits et Pertes de 1930 et 1931 et Report à nouveau). Ce passif atteignait la somme de 507.028.618 fr. 38, inférieure aux pertes accusées, de 8.867.865 fr. 64 seulement. C'était là une différence qui correspondait au montant des pertes supplémentaires afférentes à la période du 1^{er} janvier au 4 avril 1932 ayant précédé l'entrée en fonction des premiers Liquidateurs.

Les divers postes du bilan du 4 avril 1932 ont fait l'objet de commentaires dans notre Exposé du 27 juin 1950. Nous n'y reviendrons pas. La plupart ont d'ailleurs été apurés au cours de la Liquidation et nous vous avons indiqué, dans une colonne supplémentaire de ce bilan, pour ces postes disparus, l'année de leur disparition de la comptabilité.

A l'Actif, les postes disparus sont, dans l'ordre du bilan approuvé par votre Assemblée de 1932, le « Portefeuille commercial et les Bons de la Défense Nationale », soldé en 1949; les « Pensions de Bons du Trésor Français », compte soldé en 1933; les « Coupons », soldés en 1945; les deux importants postes des « Comptes Débiteurs » et des « Effets de mobilisation », lesquels, durant la Liquidation, ont été regroupés en un seul poste, soldé en 1958; les « Débiteurs par acceptation », soldés en 1933; les « Acceptations provisionnées », soldées en 1933; les « Débiteurs par caution et par ouvertures de crédit », soldés en 1948; les « Participations financières », soldées en 1958 après avoir été regroupées avec le « Portefeuille ancien » dès le début de la Liquidation; le poste des « Immeubles et Installations », soldé en 1961 seulement.

Au Passif, ont disparu les « Comptes courants de dépôt et Trésor Public », à savoir : le compte « Trésor Public », soldé en 1950, et les autres « Comptes courants et de dépôt », soldés en 1955; les « Bons à échéances fixes » et les « Dépôts à long terme », apurés en 1955; les « Chèques à payer », soldés en 1955; les « Acceptations à payer », disparues en 1933; les « Crédoiteurs par acceptation », également en 1933; les « Pensions des Bons du Trésor Français », apurées en 1933; les « Engagements par caution et par ouverture de crédit », en 1948.

Nous ne parlerons pas des « Comptes d'ordre » tant à l'actif qu'au passif. Ces comptes disparaissent d'eux-mêmes par passage dans les autres comptes.

Nous ajoutons, pour le passif du bilan au 4 avril 1932, que le compte « Capital », le compte « Réserve légale », le compte « Réserves supplémentaires », le compte « Réserves pour Immeubles et Installations », le compte « Profits et Pertes (report exercice 1930) » qui s'élevaient ensemble, au 4 avril 1932, à 500.253.398 fr. 85 et constituaient, à due concurrence, la contrepartie des Pertes accusées dans les colonnes de l'actif, vous ont été remboursés au cours de nos premières répartitions de fonds de Liquidation.

On peut donc observer, pour le moins et sous réserve de ce qui sera dit ci-après au sujet du bilan au 31 août 1962, que tant le passif et les autres obligations à l'égard des tiers que le passif à l'égard de la Société (c'est-à-dire des actionnaires), tels qu'ils existaient nominalemeut le 4 avril 1932, ont été intégralement couverts, remboursés et soldés, chaque intéressé ayant reçu de la Liquidation satisfaction dans la totalité des droits auxquels il pouvait prétendre.

Pour ce qui touche les actionnaires qui ont négligé ou sont dans l'impossibilité d'exercer leur droit au remboursement ou au paiement de leurs coupons de répartition, les disponibilités correspondantes sont déposées à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie qui les tient à leur disposition.

Cependant, trois des catégories de comptes anciens disparus du bilan d'origine nécessitent des précisions. Ce sont les comptes de l'Actif ci-après :

- a) Ensemble, les « Comptes débiteurs » et les « Effets de mobilisation »;
 - b) ensemble également, les « Portefeuille-titres d'origine » et les « Participations financières »;
 - c) le compte « Immeubles et Installations ».
- a) « Comptes débiteurs » et « Effets de mobilisation ».

Nous rappelons que les Effets de mobilisation étaient, soit des billets à ordre souscrits par des débiteurs, soit des traites tirées par la B.N.C. sur ses débiteurs, en mobilisation de leurs dettes, à l'époque des difficultés de 1931-1932. Ces effets ne furent pas présentés à l'escompte; les Liquidateurs préférèrent les réintégrer parmi les comptes débiteurs, auxquels leur tirage avait été appliqué, sauf à conserver les billets ou les traites à l'état de documents, lorsque ces derniers étaient revêtus de la signature d'un tiers-obligé ou pouvaient servir de reconnaissance partielle de dette. L'ensemble

du poste au bilan, après regroupement, s'élevait, au 4 avril 1932, à 2.423.817.126 fr. 15. Il a été grossi au cours de la Liquidation, non seulement du fait de l'exécution, par les Liquidateurs, des engagements à l'égard de la clientèle, qui figuraient au passif du 4 avril 1932 aux lignes « Acceptations à payer », « Crédoiteurs par acceptation » et « Engagements par cautions et par ouverture de crédit », mais encore des avances nouvelles que les Liquidateurs consentirent à des sociétés largement débitrices, en difficultés mais reconnues viables.

La masse considérable des fonds qui ont transité par ce chapitre, avant et pendant la Liquidation, a laissé un résidu en pertes de 681.489.221 fr. affectant 3.241 comptes classés en « Irrécouvrables » par décisions des Liquidateurs.

La perte visée ci-dessus de 681.489.221 fr. a été balancée en comptabilité, par les éléments de provisions et d'amortissements ci-après :

1° « Amortissements sur Comptes litigieux ou défailants »	337.074.138,—
(inscrits au bilan de 1932)	
2° « Amortissements provisionnels sur Comptes débiteurs »	152.454.858,—
(inscrits au bilan de 1932)	
3° « Provision ancienne »	177.842.595,—
(non inscrite au bilan mais déjà comptabilisée au 4 avril 1932)	
4° « Provision nouvelle »	14.118.030,—
(non inscrite au bilan mais comptabilisée en cours de liquidation. A été alimentée par des fonds abandonnés à la Liquidation par des co-obligés)	
Total.....	<u>681.489.221,—</u>

Cette couverture comptable et complète de la perte accusée par les Comptes débiteurs a eu pour conséquence de faire classer en bénéfice, toute recette nouvelle accidentelle issue ultérieurement des comptes classés à « Irrécouvrables ». Aux fins de mieux suivre l'évolution de cette ligne nouvelle de bénéfices, nous l'avons logée, dans les nouveaux bilans, parmi les « Provisions nouvelles », sous l'appellation « Excédent des Provisions sur les Comptes débiteurs ». Au 31 août 1962, elle atteignait 944.435 anciens francs.

- b) « Portefeuille-titres d'origine » et « Participations financières » (Portefeuille-titres ancien).

Ces deux têtes de chapitres, séparées au bilan au 4 avril 1932, furent réunies en une seule ligne par les Liquidateurs, en raison de cette observation que toute participation financière aboutissait à un mouvement de titres dans le Portefeuille et que chacune des lignes de participation nécessitait, au surplus, les mêmes soins que les lignes

de titres. La réunion de ces deux appellations fut, par commodité, dénommée « Portefeuille-titres ancien » par distinction avec le « Portefeuille-titres nouveau » alimenté, de son côté, par les titres reçus en paiement de créances au cours de la Liquidation.

Au 4 avril 1932, le Portefeuille ancien s'élevait à 90.478.649 fr. 33, total des montants de 67.135.709 fr. 64 et 23.342.939 fr. 69, auxquels s'élevait respectivement chacune des composantes.

Durant la Liquidation, le Portefeuille ancien a reçu, en de multiples fois, l'apport de nouveaux titres qui étaient demeurés en flottant dans les Agences, ou celui du montant des appels de fonds des Sociétés dont les titres anciens n'avaient pas été entièrement libérés au 4 avril 1932. *A titre statistique*, ce nouvel apport a été chiffré, au 31 décembre 1960, à environ 27.155.858 fr., portant la valeur d'entrée des titres inscrits en Portefeuille ancien, à 117.634.507 francs.

Ne restent plus en Portefeuille ancien que des titres de rente déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, en garantie d'une retraite mise à la charge de la B.N.C. par décision judiciaire avant 1932, au profit de la veuve d'un accidenté du travail. Ces titres, dont la nue-propiété appartient à la B.N.C. ont été acquis pour un prix total de 1.908.438 francs, chiffre porté au bilan.

Par ailleurs, et sur décision des Liquidateurs, il a été viré à un compte hors bilan, en « Titres sans valeur » des titres invendables qui avaient été inscrits pour une valeur d'entrée totale de 3.055.121 francs, et qui, en général, provenaient des Banques absorbées par la B.N.C.

De la sorte, il a été réalisé sur le Portefeuille ancien une quantité de titres dont la valeur d'entrée s'élevait à 112.670.948 francs.

Après compensation des Pertes et des Bénéfices constatés dans ces réalisations, après également couverture des « Non valeurs », un bénéfice final de 182.497.177 fr. au 31 août 1962 a été enregistré. Ce bénéfice a été porté à la ligne « a » des « Provisions nouvelles » inscrites au passif du bilan au 31 août 1962.

c) Le compte « Immeubles et Installations » s'élevait, au 4 avril 1932, à 110.249.561 fr. 54.

Nous vous rappelons qu'à notre bilan du 15 avril 1950, ce poste était tombé à 24.412.111 fr. 81, marquant ainsi une diminution de 85.837.449 fr. 73, et que les réalisations ainsi constatées avaient entraîné une perte de 31.206.823 fr. 47 (voir nos commentaires de l'époque, page 21 de notre Exposé de 1950). Les réalisations des 24.412.000 francs d'Immeubles ou Installations, qui restaient au compte en 1950, ont eu pour effet, non seulement de combler la perte de 31.206.000 francs visée ci-dessus, mais de faire ressortir un bénéfice supplémentaire de 946.364.705 fr., dont une fraction a été portée à la ligne « d » des « Provisions nouvelles » du bilan, pour une somme de 60.289.068 francs et l'autre fraction égale à 886.075.637 francs à la « Réserve spéciale de Réévaluation ».

BILAN AU 31 AOUT 1962

Ce bilan résiduel se présente dans la forme du bilan nouveau établi par les Liquidateurs vers 1939, pour mieux se prêter aux besoins de contrôle de la Liquidation. Son cadre actuel est ce qui reste de celui du bilan du 15 avril 1950 que nous avons eu l'honneur de vous exposer le 27 juin 1950, et qui, depuis, s'est allégé à son tour, de nombreuses lignes devenues inutiles comme vidées de leur objet.

ACTIF

Notre bilan officiel, de même que notre comptabilité, depuis la création du Nouveau Franc, sont établis en Nouveaux Francs. Mais la nécessité, pour suivre notre méthode de comparaison de la situation actuelle avec celle du 4 avril 1932, en tenant compte de l'évolution de cette dernière pendant les nombreuses années qui nous en séparent, nous a obligés à présenter en francs anciens les chiffres du bilan au 31 août 1962. Pour la bonne règle, les résultats définitifs seront évidemment présentés dans les deux monnaies.

A l'Actif, ce bilan au 31 août 1962, comporte les chapitres ci-après :

I. Les Pertes antérieures à la Liquidation déjà vues dans leur détail au bilan de 1932	F.	515.896.481
II. Les Avoirs disponibles	F.	1.312.227.194
1° A vue : Caisse, Banque et Chèque postaux..	F.	1.166.085.694
2° A terme ou sous condition :		
a) Bons du Trésor en emploi de Trésorerie	F.	139.360.000
b) Intérêts progressifs acquis sur ces Bons.	F.	6.781.500
III. Avoirs à réaliser :		
Portefeuille-titres (Compte ancien).		
Titres de Rente déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, affectés à la garantie d'une indemnité servie à une veuve pour accident du travail du mari	F.	1.908.438
IV. Trésorerie bloquée pour paiement aux actionnaires	F.	319.353.324

Chacune des répartitions aux actionnaires décidées par les Liquidateurs a été provisionnée à 100 % par un blocage chez la B.N.C.I. des fonds à répartir. Les Liquidateurs se sont interdit d'en disposer autrement que dans leur destination au paiement des coupons, sauf toutefois à les employer en Bons du Trésor bloqués pour s'assurer des revenus appelés à couvrir une fraction des

Frais Généraux. Cette trésorerie (en capitaux) balance exactement les lignes nouvelles du passif classées sous le chapitre « Passif à l'égard des actionnaires ». Trésorerie bloquée et Passif représentent les sommes qui, mises en répartition, n'ont pas encore été réclamées par les ayants droit, en paiement de leurs coupons d'actions. Au 31 août 1962, la totalité des fonds non réclamés s'élevait à la somme de 319.353.324 anciens francs.

V. Actif d'ordre :

Comptes d'ordre divers (Dépôts pour cautionnements, loyers d'avance, etc.) F. 908.287

VI. Pertes supplémentaires non compensées comptabilisées pendant le cours de la Liquidation F. 635.210.306

Les sommes portées à ce chapitre auraient pu normalement être introduites dans le compte « Profits et Pertes » de l'année de leur inscription, et contribuer par là à la détermination du solde de ce même compte. On a préféré les isoler dans une colonne nouvelle de perte, en raison de l'importance de leur montant, d'une part, de la nature exceptionnelle de la dépense, d'autre part, et de manière à en conserver mémoire au cours des années, durant l'exercice unique de Liquidation.

Il s'agit :

a) des intérêts payés à l'Etat en 1950, sur l'avance de 2.075.000.000 de francs, consentie à la B.N.C. en 1931 et 1932, lesquels intérêts (1) se sont élevés au total à F. 481.957.523

b) du prix comptable d'actions B.N.C. remises en paiement à la Liquidation et neutralisées .. F. 41.145.834

Ces actions ont été reprises au cours Hors-Cote du jour de leur application en comptabilité. Leur prix a, en réalité, été imputé sur des pertes qui avaient été déjà comptabilisées et qui concernaient des comptes débiteurs devenus « Irrécouvrables ». Au nombre final de 61.052 titres, leur apport sur le marché Hors-Cote eût perturbé et faussé les cours de ce marché, au détriment des actionnaires ayant recours à ce dernier. Leur neutralisation, au contraire, a profité à chacun des actionnaires, au prorata de ses propres actions, puisqu'elle a diminué, dans nos répartitions, le nombre des parties prenautes.

(1) Sur la stipulation contractuelle de ces intérêts, nous renvoyons aux pages 9, 10 et 11 de notre Exposé du 27 juin 1950.

c) Pertes d'ordre pour engagement par Frais Généraux. (Rubrique disparue en septembre 1962.) F. 304.233

d) Montant de la taxe de 3 % sur la Réserve Spéciale de Réévaluation F. 28.156.573

e) Montant de l'imposition que nous avons contestée devant le Tribunal Administratif de la Seine et dont nous avons cité ci-dessus le procès parmi les causes du retard apporté à la terminaison de nos travaux F. 71.875.440

f) Montant d'une indemnité à laquelle la B.N.C. a été condamnée par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence au profit de l'un des cessionnaires successifs d'un bail de longue durée concernant un local à Nice. La B.N.C. a été reconnue responsable dans cette affaire de dégâts qui auraient été causés à ce cessionnaire par l'inondation, en 1947 et 1948, des sous-sols qu'elle avait fait approfondir pour ses propres besoins avant le 4 avril 1932 F. 11.770.703

Tout comme les pertes antérieures à la Liquidation, ces Pertes supplémentaires seront couvertes à 100 % par les Plus-Values ou bénéfices inscrits au Passif, sous l'intitulé général « Provisions Nouvelles » dont il sera question ci-après.

PASSIF

I. Passif à l'égard de la Société F. 971.364.671

Ne subsistent plus, à ce chapitre du Passif, que les deux lignes ci-après, depuis notre remboursement aux actionnaires du Capital social, des Réserves et d'un Report inscrits au bilan du 4 avril 1932.

a) Le reliquat non remboursé des Primes d'Emission F. 590.625

Ce reliquat ne s'est pas prêté, lors du remboursement des Primes d'Emission en 1952, à la répartition statutaire des répartitions de boni de liquidation (art. 47 des Statuts) entre les actions « A » et les actions « B » (attribution à l'action « B » du tiers de l'attribution à l'action « A »).

Etant totalement exonéré d'impôt, ce reliquat pourra être intégré dans la répartition, que nous allons vous proposer, de la « Réserve spéciale de Réévaluation ».

b) La Réserve spéciale de Réévaluation ... F. 970.774.046

Cette Réserve a été introduite au bilan de l'exercice 1956, exercice au cours duquel les Sociétés en liquidation furent effectivement admises au bénéfice des dispositions législatives ou réglementaires sur la réévaluation des immobilisations et, notamment, aux dispositions de l'article premier du décret N° 55-594 du 20 mai 1955 créant, au bénéfice de la répartition de la Réserve de Réévaluation entre actionnaires, un impôt unique de 12 %. Il est précisé que cet impôt couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération. Aux termes de la réglementation sur la Réévaluation des immobilisations des sociétés anonymes, cette réévaluation ne peut, notamment, s'appliquer qu'aux éléments d'immobilisation existant réellement à la fin de l'année à laquelle se rapporte le premier bilan qui en reçoit l'avantage. Ce ne fut donc, en ce qui concerne la Liquidation de la B.N.C., qu'aux biens encore immobilisés au 31 décembre 1956, que purent être appliquées les dispositions dont il s'agit sur la Réévaluation des immobilisations. Ces biens, immobilisés au sens de la loi, étaient les suivants :

— l'Immeuble des 15 et 17, rue Scribe et 1, rue des Mathurins, à Paris;

— l'Immeuble de Boulogne-sur-Seine (Archives);

— les Studios de la Victorine à Nice;

— le résidu de 12.705 actions de la Société des Etablis. Carel Fouché et Cie détenues en Portefeuille-Titres depuis plus de cinq ans.

Ces biens ont tous été réalisés pour des prix dépassant leur valeur de réévaluation établie d'après les données officielles. Les excédents des prix de réalisation sur ces valeurs sont venus alimenter les « Provisions nouvelles » dont il sera question ci-après.

II. Passif à l'égard des actionnaires F. 319.353.324

Nous avons commenté ci-dessus ce passif à l'occasion du blocage chez la B.N.C.I. de la trésorerie affectée spécialement à son extinction c'est-à-dire au paiement des coupons de répartition de fonds aux actionnaires.

III. Passif d'ordre F. 771.674

IV. Provisions nouvelles (leur solde) F. 1.494.014.361

Ont été groupées sous ce chapitre neuf lignes différentes de bénéfiques ou de plus-values dont le libellé nous évitera, pour certaines tout au moins, tout commentaire.

a) La plus-value provenant de la réalisation du Portefeuille-Titres (compte ancien) qui s'élève à F. 182.497.177
comme déjà indiqué ci-dessus (page 26) dans les commentaires des comptes anciens disparus du cadre du bilan du 4 avril 1932.

b) La plus-value provenant de la réalisation du Portefeuille-Titres (compte nouveau) « Titres reçus en paiement de créances » F. 1.664.062.229

Ce compte auquel nous avons déjà fait allusion, n'existait évidemment pas au 4 avril 1932. Il n'existe plus dans le bilan que nous vous présentons, ayant été soldé par réalisation des titres qu'il a reçus et, aussi, par passage au compte hors-bilan « Titres sans valeur » d'une somme relativement faible de 1.575.000 francs. Nous vous rappelons que notre Exposé de 1950 faisait état des « Titres reçus en paiement de créances », à la page 20 de son opuscule. Il était alors représenté par le compte nouveau N° 1 (Titres reçus en paiement de créances) et le compte nouveau N° 2 (Titres reçus en rachat de parts ou de participations à bénéfiques, se rapportant à des paiements de créances).

Ces comptes furent, par la suite, réunis en un seul et la « Plus-value » indiquée ci-dessus concerne leur réunion. Le chiffre de 1.664.062.229 fr. est le solde net de bénéfiques de la catégorie, après couverture intégrale des pertes enregistrées dans la réalisation de certains autres de ces titres. Ce solde fait, en outre, abstraction d'une somme de 84.698.409 francs représentant la fraction de « Ré-

serve de Réévaluation » contenue effectivement dans le prix de vente des titres réévalués. En fait, la « Plus-value » devrait (en statistique) être portée à 1.748.760.638 francs pour ce qui concerne la totalité des titres reçus en paiement de créances.

Il est à noter, à titre de donnée « statistique » seulement et non pas « comptable », que les titres logés dans le compte global « Portefeuille-titres (compte nouveau) » y avaient été entrés pour une somme globale évaluée à 361.402.000 francs environ. Il en résulterait que les rentrées de fonds par réalisation des « Titres reçus en paiement de créances » auraient atteint 1.748.760.638 francs plus 361.402.000 francs soit 2.110.162.638 francs.

c) La plus-value provenant de la réalisation de marchandises diamantaires, s'inscrivant pour F. 117.482.118 pour une valeur d'entrée au bilan de 17.644.702,79 (voir page 20 de notre Exposé de 1950).

d) Plus-value provenant de la réalisation d'Immeubles et Installations F. 122.977.249 abstraction faite d'une somme de 886.075.357 francs portée à la « Réserve de Réévaluation ». (Voir commentaires du compte « Immeubles et Installations » disparu du cadre du bilan du 4 avril 1932, page 26 ci-dessus.)

e) Les rentrées sur créances amorties ou ramenées à 1 franc antérieurement à la Liquidation. Elles s'élèvent à F. 7.391.141

f) Bénéfice provenant de la liquidation de Banques absorbées F. 3.585.791

g) Produit net des Parts bénéficiaires B.N.C.I. de 1932 (dividendes et prix de rachat, moins impôts) F. 27.379.086

h) Excédent des Provisions et Amortissement sur le solde des « comptes débiteurs » F. 944.435
Déjà commenté ci-dessus à l'occasion des « Comptes débiteurs » disparus du cadre du bilan du 4 avril 1932 (pages 24 et 25).

i) Excédent des Revenus sur les Frais Généraux de la Liquidation (du 4 avril 1932 au 31 août 1962) F. 377.428.729

Cette somme représente la différence entre le solde créditeur du compte « Profits et Pertes » (exclusion faite des Pertes non compensées logées exceptionnellement dans les colonnes de l'actif, pour des raisons de mémoire) et le solde débiteur du compte des Frais Généraux. Nous rappelons (voir Exposé de 1950, page 29) que les Liquidateurs ont logé, dès 1932, sous l'appellation « Frais Généraux » aussi bien les Frais Généraux communs proprement dits de la Liquidation, que les dépenses de toutes sortes qui n'avaient pas trait à l'apurement du passif ou à l'exécution des engagements déjà consignés au bilan du 4 avril 1932

Le solde des Profits et Pertes (revenus) pour la période entre le 4 avril 1932 et le 31 août 1962 s'est élevé à 1.438.613.852 francs tandis que les Frais Généraux ont atteint 1.061.185.123 francs, d'où la différence positive portée au bilan pour 377.428.729 francs.

Le total enregistré dans « Provisions nouvelles » au 31 août 1962 atteignait la somme de 2.503.747.955 francs *en brut*.

Comme l'indique notre bilan au 31 août 1962, le *net* de ces Provisions nouvelles devait être ramené à 1.494.014.361 francs, après déduction d'une somme de 1.009.733.594 francs déjà affectée à diverses répartitions de fonds en cours de réalisation, en votre faveur, depuis 1950, mais avant toute couverture des pertes anciennes et des pertes supplémentaires mises en évidence dans les colonnes de l'Actif.

Ces pertes, nous le rappelons, s'élèvent aux sommes ci-après :

« Pertes antérieures à la Liquidation »	F.	515.896.481
« Pertes supplémentaires »	F.	635.210.306
Total		1.151.106.787

Le net réel du solde des « Provisions nouvelles » s'établit ainsi à :
1.494.014.361 — 1.151.106.787 soit à 342.907.574 au 31 août 1962.

★★

BILAN AU 31 AOÛT 1962 résumé pour la recherche des droits nouveaux des actionnaires

Le bilan au 31 août 1962, qui a fait l'objet des développements qui précèdent, se prête à simplification du fait que, d'une part, les pertes portées à l'actif, pour les besoins de leur exposé, sont, en fait, couvertes par les « Provisions nouvelles » inscrites au passif; d'autre part, que le solde de la dette à l'égard des actionnaires non remboursés de leurs coupons de répartition, est elle-même provisionnée à 100 % par l'affectation spéciale d'une trésorerie équivalente, dans les caisses de la B.N.C.I.

La situation de la Liquidation au 31 août 1962 peut, dès lors, pour les besoins de notre étude de ce qui doit revenir à nouveau aux actionnaires, se résumer ainsi qu'il suit :

ACTIF

Avoirs disponibles	F.	1.312.227.194
Avoirs à réaliser	F.	1.908.438
Actifs d'ordre	F.	908.287
Total	F.	<u>1.315.043.919</u>

PASSIF

Réserves (solde) : Réévaluation et primes d'émission	F.	971.364.671
Provisions nouvelles	F.	342.907.574
Passif d'ordre	F.	771.674
Total	F.	<u>1.315.043.919</u>

PÉRIODE POSTÉRIEURE AU 31 AOÛT 1962

Pour arrêter leurs bilans annuels et procéder aux formalités de la convocation des Assemblées Générales appelées à en prendre connaissance et à juger en conséquence des décisions ou mesures que ces bilans appellent ou justifient, les Sociétés anonymes en exploitation disposent vis-à-vis du fisc d'un délai de trois à quatre mois après la fin de l'exercice en cause, et l'usage s'est imposé, pour la plupart, d'attendre encore plusieurs mois avant de réunir leurs actionnaires.

Pendant ces périodes d'attente, toutes écritures relatives aux opérations faites au cours de l'année examinée ou ayant commencé pendant cette même année mais non achevées avec l'exercice peuvent faire l'objet de vérifications ou d'appréciations, ou de rectifications comptables, dont le bilan fera état ou qui seront passées à l'exercice suivant.

Pour ce qui touche le bilan au 31 août 1962 de la B.N.C., qui sera le dernier de la Liquidation, une période semblable s'impose à l'effet d'enregistrer les dernières opérations réalisées ou à réaliser.

Cette période a débuté le 1^{er} septembre 1962, pour finir, espérons-le, le 31 décembre 1962.

Cependant, pour éviter tout retard nouveau dans les répartitions restant à faire aux actionnaires, les Liquidateurs ont envisagé de procéder à l'évaluation ou l'estimation des résultats afférents aux opérations de cette durée supplémentaire.

Les opérations prévues pour être réalisées durant cette période se traduisent en comptabilité par une augmentation nette d'actif de 50.643.259 francs. Le total de l'actif vif à la clôture des opérations de liquidation se trouvera ainsi porté à : 1.315.043.919 + 50.643.259 = 1.365.687.178 francs, ou en nouveaux francs : NF 13.656.872 (1).

Nous vous donnons en annexe, d'une part, le détail des opérations de cette période complémentaire et, d'autre part, la situation de clôture comprenant globalement les opérations comptabilisées au 31 août 1962 et les prévisions postérieures à cette date.

Nous vous signalons à cet égard que, dans le reliquat disponible apparaissant ainsi en clôture, la créance sur les Sociétés C.I.M.E.X. et S.O.V.I.C. qui exploitaient les Studios de la Victorine, dont nous vous avons entretenus précédemment, figure, bien qu'elle n'ait pas encore été encaissée, mais en raison des perspectives ouvertes et des assurances obtenues, pour un montant de NF 250.000.

Nous vous demanderons donc de nous charger de poursuivre, nonobstant la clôture de la Liquidation, l'encaissement de cette créance.

Par ailleurs, dans le montant des Frais Généraux concernant la période postérieure au 31 août 1962, nous avons prévu pour les Agents de la Liquidation encore en activité, comme il est d'usage dans un grand nombre d'établissements, une indemnité de fin de carrière, indépendante de leurs droits à retraite et sensiblement égale à une demi-année de leurs émoluments. Il appartient à l'Assemblée de décider si la même mesure doit être prévue pour vos Liquidateurs et, tout naturellement, pour les membres du Comité de Liquidation dont, statutairement, la rémunération est fonction de celle des Liquidateurs.

(1) Au point où nous en sommes arrivés de ce Rapport, l'usage du franc ancien, utilisé pour les comparaisons avec le passé, ne nous paraît plus nécessaire et nous nous exprimerons désormais en francs nouveaux, comme il convient.

Nous notons cependant qu'aucun projet de résolution n'a été prévu à ce sujet et que la décision favorable de l'Assemblée ne pourra résulter que de l'approbation du présent rapport.

Sous le bénéfice de ces observations la situation finale se résume ainsi, en ce qui concerne les droits des actionnaires :

ACTIF

Avoirs disponibles	NF	13.656.872.—
(les avoirs à réaliser et écritures d'ordre ayant naturellement été absorbés dans les opérations finales).		

PASSIF

Réserve de réévaluation et primes d'émission	NF	9.713.646.—
Provisions nouvelles	NF	15.547.725.—
— A déduire :		
Pertes antérieures .	NF	5.158.965.—
Pertes suppl.	NF	6.445.534.—
	NF	11.604.499.—
		3.943.226.—
	NF	13.656.872.—

PROJET DE RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES

Le montant à vous répartir en fin de liquidation, sous réserve des impôts et taxes y afférents, s'élève donc, en définitive, à cette somme de NF 13.656.872 laquelle correspond à une attribution brute de NF 23,95 par action « A » de NF 5 de valeur nominale.

Ajoutée au total des sommes précédemment mises en répartition (voir page 22), soit NF 15.221.676, elle aboutit à un résultat global de NF 28.878.548. (Près de 3 milliards d'anciens francs, soit plus de 4.983 francs par action « A » de 500 francs.)

Pour des raisons fiscales, la répartition finale fera l'objet de deux paiements distincts (mais qui naturellement pourront être simultanés).

En effet, ainsi que nous vous l'avons indiqué, la répartition de la réserve de réévaluation jouit d'un régime de faveur à condition d'être effectuée après la distribution de tous les autres bénéfices ou réserves. Elle ne supporte alors qu'une taxe de 12 %, qui couvre à la fois l'impôt sur les Sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la Société qu'aux attributaires. En d'autres termes, cette taxe de 12 % étant réglée par nos soins, vous n'aurez à supporter ni la retenue à la source de 24 % ni, en ce qui concerne chacun de vous personnellement, l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La réserve de réévaluation qui, dans la somme précitée de NF 13.656.872 entre pour un montant de NF 9.707.740, fera donc l'objet d'un règlement distinct, dans lequel nous incorporerons le reliquat vous restant dû sur la répartition de 1952, soit NF 5.906. S'agissant d'une fraction de remboursement de prime d'émission, cette somme est totalement exonérée d'impôt; elle est donc pratiquement assimilable au montant net de la réserve de réévaluation.

Le total disponible, à ce double titre, s'élève à :

— Reliquat sur primes d'émission	NF	5.906.—
— Réserve de réévaluation	NF	9.707.740.—
	NF	9.713.646.—

Après application de la taxe de 12 % sur la réserve de réévaluation, soit NF 1.164.928,80, le solde disponible ressort à NF 8.548.717,20, qui correspond à une distribution nette de NF 14,99 par action « A » et NF 5 par action « B ».

Nous vous rappelons à cet égard que le nombre d'actions participant aux répartitions, après la neutralisation d'un certain nombre d'entre elles reçues en paiement par les Liquidateurs (voir plus haut page 28), ressort à 567.108 actions « A » (contre 612.500 à l'origine) et à 9.340 actions « B » (contre 25.000 à l'origine), chaque action « B » ayant droit, dans les répartitions de boni, à un tiers de la somme revenant à chaque action « A ».

Quant à l'excédent normal de liquidation, autre que la réserve de réévaluation et le reliquat sur primes d'émission, il s'élève à NF 3.943.226. Soumis au régime fiscal ordinaire, il subit la retenue à la source de 24 % et supportera, à la charge de chacun de vous, l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Son montant net à répartir est de NF 3.943.226 — 946.374,24 = NF 2.996.851,76, soit NF 5,25 par action « A » et NF 1,75 par action « B ».

En définitive, vous serez appelés à recevoir, dans l'ensemble, pour les Actions « A », NF 20,24 et pour les Actions B », NF 6,75. Compte tenu du montant net des répartitions antérieures, chaque action « A » de NF 5 nominal aura reçu au total NF 42,71, et chaque action « B », NF 17,57.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS

Tels sont, Mesdames et Messieurs, dans leur ensemble et en ce qui concerne chacun de vous, les résultats de la Liquidation de votre Société.

Il ne nous reste qu'à vous présenter succinctement les résolutions, au nombre de neuf, que de son propre chef ou sur notre proposition, votre Comité de Liquidation va soumettre à votre approbation.

Première Résolution

Elle a pour objet l'homologation par vos soins — conformément au paragraphe 13 de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 1932 — des décisions de cooptation prises par le Comité de Liquidation en faveur de MM. Paul HARTH et Jean STUREL, pour le remplacement de MM. Maurice DEVIS et Bernard FAURE-BEAULIEU, décédés.

Deuxième Résolution

Il s'agit, par souci de régularité, de vous faire prendre acte de ce que :

— d'une part, les comptes afférents à l'exercice 1931 et à la fraction de 1932 antérieure à l'ouverture de la Liquidation ont bien été soumis à l'Assemblée Générale de votre Société et approuvés par elle;

— d'autre part, les Liquidateurs ont dûment appelé à plusieurs reprises les créanciers de votre Société à faire valoir leurs droits auprès des Services de la Liquidation.

Troisième Résolution

Celle-ci a essentiellement pour objet de marquer votre entière approbation au présent rapport et aux documents comptables qui l'accompagnent.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, nos comptes n'ont pu être arrêtés qu'en procédant, pour la période courue depuis le 1^{er} septembre dernier, par voie de prévisions de recettes et de dépenses. Ces prévisions ont été établies avec autant d'exactitude et de précision que possible; les services fiscaux les ont admises comme base définitive de l'impôt sur les bénéfices que votre Société aura à payer après approbation par vos soins des comptes qui viennent de vous être présentés. Les légères différences qui pourront apparaître, toutes formalités de clôture accomplies, en plus ou en moins entre les prévisions et les réalisations de cette période complémentaire, resteront, si vous le voulez bien — il paraît d'ailleurs difficile d'envisager une autre solution et celle-ci est traditionnelle — à la charge ou à la disposition des liquidateurs.

La troisième résolution précise, d'autre part, que votre approbation générale de notre rapport s'applique notamment à la désignation de la BANQUE NATIONALE POUR

LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE comme établissement chargé de recevoir et de conserver pendant 10 ans les archives de la Liquidation, ainsi qu'au classement en non-valeurs des titres que nous détenons encore et qui ne présentent plus aucune valeur effective.

Quatrième Résolution

En conséquence, celle-ci comporte de votre part l'octroi du quitus à chacun de vos Liquidateurs successifs.

Cinquième Résolution

Cette résolution intéresse spécialement vos collègues, membres du Comité de Liquidation. Elle approuve leur rapport et constate l'achèvement de leur mission.

Sixième Résolution

Prenant acte du montant disponible pour être réparti entre vous, cette résolution fixe le montant à revenir à chaque action « A » ou « B ».

Ainsi que nous venons de vous l'expliquer, nous avons dû distinguer dans chaque cas, pour des raisons fiscales :

— d'une part, le montant correspondant aux disponibilités normales de la Liquidation; celles-ci supportent la retenue à la source de 24 % et sont également assujetties, pour chacun des bénéficiaires, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

— d'autre part, le montant correspondant à un reliquat de répartition antérieure sur les primes d'émission, et à la réserve de réévaluation. Après paiement par nos soins d'une taxe spéciale de 12 % sur cette réserve, l'ensemble du montant en cause est totalement exonéré de la retenue à la source et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Nous vous rappelons qu'en raison de leur caractère de répartitions non périodiques, les versements visés par cette sixième résolution — comme d'ailleurs nos répartitions antérieures — se prescrivent seulement par 30 ans.

Septième Résolution

Par cette septième résolution, vous désignerez l'établissement chargé de procéder à la répartition dont il s'agit. Nous vous proposons tout naturellement la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE qui, ayant pris la suite de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT en exploitation, a continué d'assurer le service financier de vos actions et spécialement, depuis 1950, celui des répartitions précédentes.

Cette résolution précise les obligations de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE à cet égard et lui accorde les pouvoirs nécessaires pour accomplir sa mission après la disparition des Liquidateurs.

La date de mise en paiement de la répartition finale n'a pas été précisée. Elle est liée à l'accomplissement des dernières formalités comptables entre la Liquidation et la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, telles qu'elles résulteront

de l'ensemble de vos décisions, mais il va de soi qu'elle aura lieu dans les délais les plus réduits et à peu près certainement avant la fin de la présente année.

Huitième Résolution

Si la sixième et la septième résolutions présentent un intérêt indiscutable puisqu'elles traduisent financièrement, pour chacun de vous, le résultat final de la Liquidation, la huitième résolution a un caractère essentiel et — pourrait-on dire — spectaculaire, puisqu'elle prononce la clôture de cette fameuse Liquidation de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT dont la durée — nous vous en avons exposé les motifs — n'aura eu d'égale que son importance.

Comme il est nécessaire et d'usage en pareille circonstance, nous vous demandons de nous charger d'accomplir toutes les formalités administratives ou légales consécutives à cette clôture.

Nous vous demandons, en outre, pour les raisons déjà indiquées, de nous charger de poursuivre le recouvrement de la créance de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT sur les Sociétés C.I.M.E.X. et S.O.V.I.C.

Neuvième Résolution

Celle-ci n'est pratiquement qu'une clause de style destinée à permettre, en cas de défaillance des Liquidateurs, l'accomplissement des formalités légales de publicité de vos délibérations.

Vous comprendrez certainement, Mesdames et Messieurs, qu'il ne nous soit pas possible de terminer ce rapport, malgré le caractère de technicité qui devait essentiellement le marquer, sans présenter deux observations d'un ordre plus humain.

La première sera pour évoquer les bonnes relations qui ont constamment existé entre le Collège des Liquidateurs et le Comité de Liquidation chargé d'assurer votre représentation permanente auprès de nous. Nous avons toujours trouvé chez ses membres successifs et très particulièrement, pendant la difficile période des premières années de la Liquidation, chez son premier Président, M. Maurice DEVIES, une compétence, une sagesse et une droiture qui ont été pour nous une aide efficace lorsque nous avons eu à demander conseil ou avis à ce Comité. Que ses membres actuels veuillent bien en recevoir notre témoignage.

La deuxième de nos observations concerne le personnel de la Liquidation. Nous la formulerons ainsi : Sans la qualité professionnelle, le zèle, le dévouement et l'honnêteté de tous ceux qui, en grand nombre d'abord, en toute petite équipe à la fin, nous ont apporté leur collaboration, nous aurions été dans l'incapacité absolue d'obtenir les résultats que vous venez d'entendre. Aussi ce sera, très légitimement nous semble-t-il, par l'amicale expression de notre reconnaissance à tous nos collaborateurs, passés ou encore présents, que nous terminerons ce rapport de trente années d'activité.

RÉSOLUTIONS

Première Résolution

L'Assemblée Générale confirme la nomination comme membres du Comité de Liquidation :

— à compter du 15 décembre 1952, de M. Paul HARTH, en remplacement de M. Maurice DEVIES, décédé le 22 novembre 1952;

— à compter du 4 septembre 1958, de M. Jean STUREL, en remplacement de M. Bernard FAURE-BEAULIEU, décédé le 16 juillet 1958.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale prend acte de ce que :

1° Postérieurement à l'ouverture de la Liquidation (4 avril 1932), les actionnaires de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT ont été régulièrement appelés par l'ancien Conseil d'Administration à approuver — et ont effectivement approuvé — :

a) Les comptes de l'exercice 1931 (Assemblée Générale du 27 juillet 1932);

b) Les comptes afférents à la période comprise entre ledit exercice 1931 et l'ouverture de la Liquidation (Assemblée Générale du 14 septembre 1932).

2° A plusieurs reprises au cours de la Liquidation, soit par lettres individuelles, soit par communiqués dans la presse, les Liquidateurs ont invité les créanciers de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT à faire valoir leurs droits auprès des services de la Liquidation, et ce, notamment, par un « avis aux créanciers » publié dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* du 16 janvier 1954 et par des communiqués insérés dans les principaux journaux quotidiens et financiers en août 1960 et juin 1961, et spécialement dans le journal d'annonces légales *L'Agence Economique et Financière* du 27 juin 1961.

Troisième Résolution

Après avoir entendu le rapport du Collège des Liquidateurs sur l'ensemble des opérations de Liquidation depuis le 4 avril 1932, date de la dissolution effective de la Société, jusqu'au 31 août 1962 — complétées par les prévisions des opérations afférentes à la période complémentaire visée dans ce rapport — et avoir pris connaissance du bilan arrêté à cette date, ainsi que de la situation de clôture, l'Assemblée Générale approuve purement et simplement, sans aucune réserve, ledit rapport et ses annexes.

En particulier, et en tant que de besoin, l'Assemblée Générale approuve expressément :

— la désignation de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE — qui a accepté — comme établissement chargé de recevoir et de conserver pendant un minimum de dix années les archives de la Liquidation;

— le classement en non-valeurs des titres encore détenus par la Liquidation et figurant sur un relevé qui sera remis à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, laquelle pourra, à son gré, détruire les titres en question avant l'expiration du délai de dix ans visé au précédent paragraphe.

Quatrième Résolution

Comme conséquence de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne, sans aucune réserve, au Collège des Liquidateurs en général, et individuellement à chacun de ses membres successifs, décharge pleine et entière de leur mandat de Liquidateurs amiables et quitus définitif de leur gestion.

Cette décision s'applique :

— d'une part, aux anciens Liquidateurs ayant démissionné au cours de la Liquidation (ou à leurs successions), savoir :

1° M. Michel RAYNAUD, Liquidateur originaire de la Société, jusqu'au 31 décembre 1935;

2° M. Paul Bossé, Liquidateur originaire de la Société, jusqu'au 28 octobre 1935;

3° M. Jean BRUN, Liquidateur originaire de la Société, jusqu'au 2 décembre 1935;

4° M. René BABAUD-DULAC, Liquidateur originaire de la Société, jusqu'au 16 novembre 1935;

5° M. Henri BOISSARD, Liquidateur en remplacement de M. Bossé, du 28 octobre 1935 au 4 février 1943;

6° M. Georges ROUMILHAC, Liquidateur en remplacement de M. BABAUD-DULAC, du 16 novembre 1935 au 21 octobre 1937;

7° M. François PAUL-DUBOIS-TAINE, Liquidateur en remplacement de M. ROUMILHAC, du 21 octobre 1937 au 27 juin 1950;

— et, d'autre part, aux deux Liquidateurs encore en fonction :

1° M. Gabriel BIDAULT, Contrôleur du Trésor auprès de la Liquidation, du 4 avril 1932 au 1^{er} décembre 1935, puis Liquidateur en remplacement de M. BRUN, depuis le 2 décembre 1935;

2° M. Paul MACÉ, Liquidateur en remplacement de M. BOISSARD, depuis le 4 février 1943.

Cinquième Résolution

Après avoir entendu le rapport du Comité de Liquidation sur l'accomplissement de la mission confiée à ses membres par la deuxième Résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 1932, l'Assemblée Générale approuve purement et simplement et sans aucune réserve le contenu et les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, constate l'achèvement du mandat exercé par les membres du Comité de Liquidation.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale décide de répartir le reliquat disponible des opérations de Liquidation s'élevant à : NF 13.656.872 et se décomposant comme suit :

1° Reliquat, exonéré d'impôt, restant dû aux actionnaires sur les répartitions antérieures	NF	5.906.—
2° Disponible sur les excédents de liquidation autres que la réserve de réévaluation	NF	3.943.226.—
3° Réserve de réévaluation	NF	9.707.740.—
Total égal.....		NF <u>13.656.872.—</u>

En conséquence, il sera attribué :

— à chaque action « A » :

a) Au titre des excédents autres que la réserve de réévaluation, une somme brute de NF 6,91, soit, après déduction de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (24 %), une somme nette de NF 5,25; cette somme sera payée contre remise du coupon 31;

b) Au titre de la réserve de réévaluation et du reliquat antérieur, une somme brute de NF 17,03, soit, après déduction de la taxe spéciale de 12 %, sur la réserve de réévaluation, une somme nette de NF 14,99; cette somme sera payée contre remise des titres d'actions, qui seront annulés.

— à chaque action « B » :

a) Au titre des excédents autres que la réserve de réévaluation, une somme brute de NF 2,30, soit, après déduction de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (24 %), une somme nette de NF 1,75, soit 1/3 de la somme allouée à chaque action « A »; cette somme sera payée contre estampillage de la case n° 13;

b) Au titre de la réserve de réévaluation et du reliquat antérieur, une somme brute de NF 5,68, soit, après déduction de la taxe spéciale de 12 % sur la réserve de réévaluation, une somme nette de NF 5, soit 1/3 de la somme allouée à chaque action « A ». Cette somme sera payée contre remise des titres d'actions, qui seront annulés.

Septième Résolution

Pour l'exécution de la résolution précédente, la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE — qui a accepté — est chargée de continuer le service financier des actions de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT.

En conséquence, les Liquidateurs — après règlement par leurs soins à l'Administration de l'Enregistrement du montant de la taxe de 12 % sur la réserve de réévaluation, soit NF 1.164.928,80 — verseront la somme de NF 12.491.943,20 à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE qui répartira à chaque porteur d'actions « A » ou « B » les sommes lui revenant et se fera remettre, en échange, les coupons et les titres d'actions destinés à être annulés comme prévu à la dite Résolution.

La BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE qui, ce faisant, assumera seulement à l'égard des anciens actionnaires de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT les obligations et responsabilités se rattachant normalement au service financier des actions, effectuera cette répartition, ainsi que celles précédemment décidées par les Liquidateurs, sous réserve des délais légaux de prescription et à charge pour elle, s'il y a lieu, de verser à l'Administration fiscale le montant de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

A cet effet, l'Assemblée Générale décide que la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE pourra se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge, opérer tous transferts et conversions, commettre tous agents de change, signer ou faire signer tous bordereaux, mainlevées, déchargés ou reçus, recevoir toutes déclarations de perte, délivrer tous certificats de non-contradiction, annuler tous titres ou récépissés, notamment exécuter et faire exécuter toutes les prescriptions du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, modifié par le décret 56-747 du 25 juillet 1956 et le décret 59-296 du 13 février 1959, relatif au régime des titres nominatifs, et du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956, modifié par le décret n° 59-1054 du 7 septembre 1959, relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons, ainsi que de l'arrêté du 11 janvier 1956 fixant les modalités d'exécution du décret n° 56-27 précité.

Aux effets ci-dessus, la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE pourra passer et signer tous actes, élire domicile et, très généralement, faire le nécessaire, la liste d'opérations reprises ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale constate que les opérations de liquidation de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT sont terminées, et prononce la clôture de la dite liquidation, à charge par MM. BIDAULT et MACÉ, Liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, d'accomplir toutes formalités administratives ou légales résultant de cette décision.

L'Assemblée Générale charge en outre MM. Gabriel BIDAULT et Paul MACÉ, agissant conjointement ou séparément, de poursuivre le recouvrement de la créance BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT sur les Sociétés C.I.M.E.X. et S.O.V.I.C., de transiger éventuellement, et de donner quittance.

Neuvième Résolution

A toutes fins utiles, l'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs aux porteurs d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Le bilan au 4 avril 1932 est le résultat de l'application de la loi du 25 février 1932 sur les sociétés à responsabilité limitée. Les comptes ont été arrêtés au 31 décembre 1931 et les opérations de liquidation ont été effectuées en conséquence.

Le bilan au 4 avril 1932 est le résultat de l'application de la loi du 25 février 1932 sur les sociétés à responsabilité limitée. Les comptes ont été arrêtés au 31 décembre 1931 et les opérations de liquidation ont été effectuées en conséquence.

Le bilan au 4 avril 1932 est le résultat de l'application de la loi du 25 février 1932 sur les sociétés à responsabilité limitée. Les comptes ont été arrêtés au 31 décembre 1931 et les opérations de liquidation ont été effectuées en conséquence.

Le bilan au 4 avril 1932 est le résultat de l'application de la loi du 25 février 1932 sur les sociétés à responsabilité limitée. Les comptes ont été arrêtés au 31 décembre 1931 et les opérations de liquidation ont été effectuées en conséquence.

Le bilan au 4 avril 1932 est le résultat de l'application de la loi du 25 février 1932 sur les sociétés à responsabilité limitée. Les comptes ont été arrêtés au 31 décembre 1931 et les opérations de liquidation ont été effectuées en conséquence.

Le bilan au 4 avril 1932 est le résultat de l'application de la loi du 25 février 1932 sur les sociétés à responsabilité limitée. Les comptes ont été arrêtés au 31 décembre 1931 et les opérations de liquidation ont été effectuées en conséquence.

ANNEXE I

BILAN AU 4 AVRIL 1932

(ANCIENS FRANCS)

Année	Actif	Passif
1931	100.000,00	100.000,00
1932	100.000,00	100.000,00
1933	100.000,00	100.000,00
1934	100.000,00	100.000,00
1935	100.000,00	100.000,00
1936	100.000,00	100.000,00
1937	100.000,00	100.000,00
1938	100.000,00	100.000,00
1939	100.000,00	100.000,00
1940	100.000,00	100.000,00
1941	100.000,00	100.000,00
1942	100.000,00	100.000,00
1943	100.000,00	100.000,00
1944	100.000,00	100.000,00
1945	100.000,00	100.000,00
1946	100.000,00	100.000,00
1947	100.000,00	100.000,00
1948	100.000,00	100.000,00
1949	100.000,00	100.000,00
1950	100.000,00	100.000,00
1951	100.000,00	100.000,00
1952	100.000,00	100.000,00
1953	100.000,00	100.000,00
1954	100.000,00	100.000,00
1955	100.000,00	100.000,00
1956	100.000,00	100.000,00
1957	100.000,00	100.000,00
1958	100.000,00	100.000,00
1959	100.000,00	100.000,00
1960	100.000,00	100.000,00
1961	100.000,00	100.000,00
1962	100.000,00	100.000,00
1963	100.000,00	100.000,00
1964	100.000,00	100.000,00
1965	100.000,00	100.000,00
1966	100.000,00	100.000,00
1967	100.000,00	100.000,00
1968	100.000,00	100.000,00
1969	100.000,00	100.000,00
1970	100.000,00	100.000,00
1971	100.000,00	100.000,00
1972	100.000,00	100.000,00
1973	100.000,00	100.000,00
1974	100.000,00	100.000,00
1975	100.000,00	100.000,00
1976	100.000,00	100.000,00
1977	100.000,00	100.000,00
1978	100.000,00	100.000,00
1979	100.000,00	100.000,00
1980	100.000,00	100.000,00
1981	100.000,00	100.000,00
1982	100.000,00	100.000,00
1983	100.000,00	100.000,00
1984	100.000,00	100.000,00
1985	100.000,00	100.000,00
1986	100.000,00	100.000,00
1987	100.000,00	100.000,00
1988	100.000,00	100.000,00
1989	100.000,00	100.000,00
1990	100.000,00	100.000,00
1991	100.000,00	100.000,00
1992	100.000,00	100.000,00
1993	100.000,00	100.000,00
1994	100.000,00	100.000,00
1995	100.000,00	100.000,00
1996	100.000,00	100.000,00
1997	100.000,00	100.000,00
1998	100.000,00	100.000,00
1999	100.000,00	100.000,00
2000	100.000,00	100.000,00

ACTIF

Annexe I - BILAN AU 4 AVRIL 1932

PASSIF

	Anciens francs	Année de suppression dans la Comptabilité		Anciens francs	Année de suppression dans la Comptabilité
Pertes antérieures à la Liquidation :					
Amortissements sur Portefeuille Titres et Participations financières	12.461.722,91				
Amortissements de charges à échoir	5.038.298,76				
Amortissements sur comptes litigieux ou défallants	337.074.138,—				
Amortissements provisionnels sur comptes débiteurs	152.454.458,71				
Profits et Pertes 1932	8.867.865,64				
	515.896.484,02				
			Reportés		
			d'année en année		
			jusqu'au dernier		
			bilan		
Caisse et Banque de France	286.915.473,24				
Portefeuille commercial et B. D. N.	669.099.884,70	1949			
Pension des Bons du Trésor Français	274.000.000,—	1933			
Coupons	67.967.483,34	1945			
Comptes Débiteurs	2.077.587.523,83	1958			
Effets de Mobilisation	352.218.161,37				
<i>A déduire : nos endos sur effets réescomptés</i>	<i>5.988.559,05</i>		Vers 1934-1935 par		
	346.229.602,32		réintégration aux		
			Comptes Débiteurs		
Débiteurs par acceptation	15.907.102,30	1933			
Acceptations provisionnées	4.531.503,85	1933			
Débiteurs par cautions et par ouvertures de crédits	433.151.384,61	1948			
Portefeuille titres	67.135.709,64	1962			
Participations financières	23.342.939,69	1958			
Comptes d'ordre	16.518.446,94				
Immeubles et Installations	110.249.561,54	1961			
Total.....	4.908.533.100,02				
Pour mémoire :					
Devises à Terme à livrer par nos Sièges	32.082.110,65	1932			
Nos vendeurs de devises à Terme	15.656.861,75	1932			
Capital	318.750.000,—	1950			
Réserve légale	31.875.000,—	1953			
Réserve supplémentaire	104.095.022,21	fraction en 1952			
Réserve pour Immeubles et Installations	40.000.000,—	fraction en 1953			
Profits et Pertes (report exercice 1930)	5.533.376,64	1952			
	500.253.398,85	1953			
				Trésor Public	
Comptes courants de dépôts et Trésor Public	3.204.088.666,11			1950	
				Surplus	
				1955	
Bons à échéance fixe et Dépôts à long terme	429.684.432,07	1955			
Chèques à payer	26.118.435,69	1955			
Acceptations à payer	10.893.052,30	1933			
Créditeurs par acceptations	5.014.050,—	1933			
Comptes d'ordre	18.554.460,86				
Pensions des Bons du Trésor français	274.000.000,—	1933			
Engagements par cautions et par ouverture de crédits	433.151.384,61	1948			
Solde créditeur du compte Profits et Pertes, exercice 1931, avant tous amortissements.....	6.775.219,53	1953			
Total.....	4.908.533.100,02				
Pour mémoire :					
Nos acheteurs de devises à Terme	32.082.110,65	1932			
Devises à Terme à recevoir de nos Sièges	15.656.861,75	1932			

Année de l'opération	Années Passives		
1930	215 740 000	Capital	
1931	31 825 000	Reserve légale	
1932	101 000 000	Reserve d'appointement	
1933	10 000 000	Reserve pour impondibles et liquidations	
1934	2 287 500	Trois et quatre vingts années	
1935	40 525 000		
1936	2 200 000	Comptes courants de débiteurs et créditeurs	
1937	12 000 000	Bons à échéance fixe et effets de commerce	
1938	25 000 000	Chèques à payer	
1939	10 000 000	Adressés à payer	
1940	2 000 000	Conditions par restrictions	
1941	10 000 000	Comptes à ordre	
1942	10 000 000	Porteurs des Bons de Trésor Français	
1943	10 000 000	Provisions pour conditions de payement de capitaux	
1944	10 000 000	Bonds remboursés de capitaux, titres et autres valeurs	
1945	10 000 000		
1946	10 000 000		
1947	10 000 000		
1948	10 000 000		
1949	10 000 000		
1950	10 000 000		
1951	10 000 000		
1952	10 000 000		
1953	10 000 000		
1954	10 000 000		
1955	10 000 000		
1956	10 000 000		
1957	10 000 000		
1958	10 000 000		
1959	10 000 000		
1960	10 000 000		
1961	10 000 000		
1962	10 000 000		
1963	10 000 000		
1964	10 000 000		
1965	10 000 000		
1966	10 000 000		
1967	10 000 000		
1968	10 000 000		
1969	10 000 000		
1970	10 000 000		
1971	10 000 000		
1972	10 000 000		
1973	10 000 000		
1974	10 000 000		
1975	10 000 000		
1976	10 000 000		
1977	10 000 000		
1978	10 000 000		
1979	10 000 000		
1980	10 000 000		
1981	10 000 000		
1982	10 000 000		
1983	10 000 000		
1984	10 000 000		
1985	10 000 000		
1986	10 000 000		
1987	10 000 000		
1988	10 000 000		
1989	10 000 000		
1990	10 000 000		
1991	10 000 000		
1992	10 000 000		
1993	10 000 000		
1994	10 000 000		
1995	10 000 000		
1996	10 000 000		
1997	10 000 000		
1998	10 000 000		
1999	10 000 000		
2000	10 000 000		
2001	10 000 000		
2002	10 000 000		
2003	10 000 000		
2004	10 000 000		
2005	10 000 000		
2006	10 000 000		
2007	10 000 000		
2008	10 000 000		
2009	10 000 000		
2010	10 000 000		
2011	10 000 000		
2012	10 000 000		
2013	10 000 000		
2014	10 000 000		
2015	10 000 000		
2016	10 000 000		
2017	10 000 000		
2018	10 000 000		
2019	10 000 000		
2020	10 000 000		
2021	10 000 000		
2022	10 000 000		
2023	10 000 000		
2024	10 000 000		
2025	10 000 000		
2026	10 000 000		
2027	10 000 000		
2028	10 000 000		
2029	10 000 000		
2030	10 000 000		
2031	10 000 000		
2032	10 000 000		
2033	10 000 000		
2034	10 000 000		
2035	10 000 000		
2036	10 000 000		
2037	10 000 000		
2038	10 000 000		
2039	10 000 000		
2040	10 000 000		
2041	10 000 000		
2042	10 000 000		
2043	10 000 000		
2044	10 000 000		
2045	10 000 000		
2046	10 000 000		
2047	10 000 000		
2048	10 000 000		
2049	10 000 000		
2050	10 000 000		
2051	10 000 000		
2052	10 000 000		
2053	10 000 000		
2054	10 000 000		
2055	10 000 000		
2056	10 000 000		
2057	10 000 000		
2058	10 000 000		
2059	10 000 000		
2060	10 000 000		
2061	10 000 000		
2062	10 000 000		
2063	10 000 000		
2064	10 000 000		
2065	10 000 000		
2066	10 000 000		
2067	10 000 000		
2068	10 000 000		
2069	10 000 000		
2070	10 000 000		
2071	10 000 000		
2072	10 000 000		
2073	10 000 000		
2074	10 000 000		
2075	10 000 000		
2076	10 000 000		
2077	10 000 000		
2078	10 000 000		
2079	10 000 000		
2080	10 000 000		
2081	10 000 000		
2082	10 000 000		
2083	10 000 000		
2084	10 000 000		
2085	10 000 000		
2086	10 000 000		
2087	10 000 000		
2088	10 000 000		
2089	10 000 000		
2090	10 000 000		
2091	10 000 000		
2092	10 000 000		
2093	10 000 000		
2094	10 000 000		
2095	10 000 000		
2096	10 000 000		
2097	10 000 000		
2098	10 000 000		
2099	10 000 000		
2100	10 000 000		

ANNEXE II

BILAN AU 31 AOUT 1962

(ANCIENS FRANCS)

Années Passives	Années Actives
1930	215 740 000
1931	31 825 000
1932	101 000 000
1933	10 000 000
1934	2 287 500
1935	40 525 000
1936	2 200 000
1937	12 000 000
1938	25 000 000
1939	10 000 000
1940	2 000 000
1941	10 000 000
1942	10 000 000
1943	10 000 000
1944	10 000 000
1945	10 000 000
1946	10 000 000
1947	10 000 000
1948	10 000 000
1949	10 000 000
1950	10 000 000
1951	10 000 000
1952	10 000 000
1953	10 000 000
1954	10 000 000
1955	10 000 000
1956	10 000 000
1957	10 000 000
1958	10 000 000
1959	10 000 000
1960	10 000 000
1961	10 000 000
1962	10 000 000
1963	10 000 000
1964	10 000 000
1965	10 000 000
1966	10 000 000
1967	10 000 000
1968	10 000 000
1969	10 000 000
1970	10 000 000
1971	10 000 000
1972	10 000 000
1973	10 000 000
1974	10 000 000
1975	10 000 000
1976	10 000 000
1977	10 000 000
1978	10 000 000
1979	10 000 000
1980	10 000 000
1981	10 000 000
1982	10 000 000
1983	10 000 000
1984	10 000 000
1985	10 000 000
1986	10 000 000
1987	10 000 000
1988	10 000 000
1989	10 000 000
1990	10 000 000
1991	10 000 000
1992	10 000 000
1993	10 000 000
1994	10 000 000
1995	10 000 000
1996	10 000 000
1997	10 000 000
1998	10 000 000
1999	10 000 000
2000	10 000 000
2001	10 000 000
2002	10 000 000
2003	10 000 000
2004	10 000 000
2005	10 000 000
2006	10 000 000
2007	10 000 000
2008	10 000 000
2009	10 000 000
2010	10 000 000
2011	10 000 000
2012	10 000 000
2013	10 000 000
2014	10 000 000
2015	10 000 000
2016	10 000 000
2017	10 000 000
2018	10 000 000
2019	10 000 000
2020	10 000 000
2021	10 000 000
2022	10 000 000
2023	10 000 000
2024	10 000 000
2025	10 000 000
2026	10 000 000
2027	10 000 000
2028	10 000 000
2029	10 000 000
2030	10 000 000
2031	10 000 000
2032	10 000 000
2033	10 000 000
2034	10 000 000
2035	10 000 000
2036	10 000 000
2037	10 000 000
2038	10 000 000
2039	10 000 000
2040	10 000 000
2041	10 000 000
2042	10 000 000
2043	10 000 000
2044	10 000 000
2045	10 000 000
2046	10 000 000
2047	10 000 000
2048	10 000 000
2049	10 000 000
2050	10 000 000
2051	10 000 000
2052	10 000 000
2053	10 000 000
2054	10 000 000
2055	10 000 000
2056	10 000 000
2057	10 000 000
2058	10 000 000
2059	10 000 000
2060	10 000 000
2061	10 000 000
2062	10 000 000
2063	10 000 000
2064	10 000 000
2065	10 000 000
2066	10 000 000
20	

ACTIF

Annexe II - BILAN

	Anciens francs	Anciens francs
I. — PERTES ANTERIEURES A LA LIQUIDATION		515.896.481
1° Au 31 décembre 1931 :		
a) Amortissements sur Portefeuille Titres et Participations financières ..	12.461.722	
b) Amortissements de charges à échoir	5.038.298	
c) Amortissements sur comptes litigieux ou défallants	337.074.138	
d) Amortissements provisionnels sur comptes débiteurs	152.454.458	
	507.028.616	
2° Profits et Pertes du 1 ^{er} janvier au 4 avril 1932 (pertes d'exploitation)	8.867.865	
	515.896.481	
II. — AVOIRS DISPONIBLES		1.312.227.194
1° A vue :		
Caisses, Banques, Trésor public et Chèques postaux	1.166.085.694	
2° A terme ou sous conditions :		
a) Bons du Trésor en emploi de trésorerie	139.360.000	
b) Intérêt progressif acquis au 31 août 1962 sur ces bons	4.085.000	
c) Intérêt progressif acquis au 31 août 1962 sur bons bloqués chez la B.N.C.I.	2.696.500	
	1.312.227.194	
III. — AVOIRS A REALISER (TITRES EN PORTEFEUILLE ANCIEN)		1.908.438
IV. — TRESORERIE BLOQUEE CHEZ LA B.N.C.I. POUR PAIEMENT AUX ACTIONNAIRES		319.353.324
a) Remboursement de capital	66.921.750	
b) Répartition d'un premier bonus de liquidation provenant du produit net des parts B.N.C.I.	5.656.035	
c) Répartition d'un deuxième bonus de liquidation représentant le remboursement des primes d'émission	30.166.799	
d) Répartition d'un troisième bonus de liquidation	107.454.880	
e) Répartition d'un quatrième bonus de liquidation	109.153.860	
	319.353.324	
V. — ACTIF D'ORDRE		908.287
a) Comptes d'ordre divers	2.535	
b) Dépôts par cautionnements	5.752	
c) Loyers d'avance (deux trimestres)	900.000	
	908.287	
VI. — PERTES SUPPLEMENTAIRES NON COMPENSEES COMPTABILISEES PENDANT LE COURS DE LA LIQUIDATION		635.210.306
a) Intérêts payés sur l'avance de 2.075.000.000 d'anciens francs du Trésor public	481.957.523	
b) Prix comptable d'actions B.N.C. remises en paiement à la Société et neutralisées	41.145.834	
Actions « A » : 45.392 titres		
Actions « B » : 15.660 titres		
c) Pertes d'ordre pour engagements par frais généraux (rubrique disparue en septembre 1962)	304.233	
d) Taxe de 3 % payée sur la réserve spéciale de réévaluation	28.156.573	
e) Rappel d'impositions et frais mis à la charge de la B.N.C. pour les exercices 1953 et 1954	71.875.440	
f) Dommages et intérêts payés en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dans l'affaire MORISQUE	11.770.703	
	635.210.306	
Total général.....		2.785.504.030

AU 31 AOUT 1962

PASSIF

	Anciens francs	Anciens francs
I. — PASSIF A L'EGARD DE LA SOCIETE		971.364.671
a) Capital : 318.750.000 anciens francs (entièrement remboursé)	Mémoire	
b) Réserve légale	Mémoire	
c) Réserve supplémentaire	Mémoire	
d) Réserve pour immeubles et installations	Mémoire	
e) Profits et Pertes (report de l'exercice 1930)	Mémoire	
f) Soldé créditeur du compte « Profits et Pertes » au 31 décembre 1931 avant tous amortissements	Mémoire	
g) Reliquat, non remboursé, des primes d'émission	590.625	
h) Réserve spéciale de réévaluation	970.774.046	
	971.364.671	
II. — PASSIF A L'EGARD DES ACTIONNAIRES		319.353.324
a) Remboursement de capital (coupons n° 26 des actions « A » et n° 8 des actions « B »)	66.921.750	
b) Répartition d'un premier bonus de liquidation provenant du produit net des parts B.N.C.I. (coupons n° 27 des actions « A » et n° 9 des actions « B ») ...	5.656.035	
c) Répartition d'un deuxième bonus de liquidation représentant le remboursement des primes d'émission (coupons n° 28 des actions « A » et n° 10 des actions « B »)	30.166.799	
d) Répartition d'un troisième bonus de liquidation (coupons n° 29 des actions « A » et n° 11 des actions « B »)	107.454.880	
e) Répartition d'un quatrième bonus de liquidation (coupons n° 30 des actions « A » et n° 12 des actions « B »)	109.153.860	
	319.353.324	
III. — PASSIF D'ORDRE		771.674
a) Comptes d'ordre	467.441	
b) Engagements par Frais généraux (rubrique disparue en septembre 1962) ...	304.233	
	771.674	
IV. — PROVISIONS NOUVELLES		1.494.014.361
a) Plus-value provenant de la réalisation de titres du portefeuille ancien	182.497.177	
b) Plus-value provenant de la réalisation de titres du portefeuille nouveau ... (titres reçus en paiement de créances).	1.664.062.229	
c) Plus-value provenant de la réalisation de marchandises diamantaires reçues en paiement de créances	117.482.118	
d) Plus-value provenant de la réalisation d'immeubles et d'installations	122.977.249	
e) Rentrées sur créances amorties ou ramenées à un franc antérieurement à la liquidation	7.391.141	
f) Bénéfice provisoire provenant de la liquidation de banques absorbées	3.585.791	
g) Bonus de liquidation provenant du produit net (dividendes et rachat) des parts bénéficiaires B.N.C.I.	27.379.086	
h) Excédent des provisions sur le solde des comptes débiteurs au 31-8-1962	681.489.221	
Provisions	681.489.221	
Soldes des comptes débiteurs	680.544.786	
i) Excédent des revenus sur les frais généraux (période du 4-4-1932 au 31-8-1962)	944.435	
	377.428.729	
	2.503.747.955	
A déduire : Sommes utilisées :		
1° Prélèvement, en 1950, pour répartition entre les actionnaires de la B.N.C. d'un premier bonus de liquidation provenant du produit net des parts B.N.C.I.	26.075.000	
2° Prélèvement, en 1953, pour répartition entre les mêmes actionnaires d'un troisième bonus de liquidation	482.726.187	
3° Prélèvement, en 1958, pour répartition entre les actionnaires de la B.N.C. d'un quatrième bonus de liquidation	500.932.457	
	1.009.733.594	
	1.494.014.361	
Total général.....		2.785.504.030

Annexe III -

PRÉVISIONS POUR LA PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} SEPTEMBRE 1962 A LA FIN DES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

(Anciens Francs)

RECETTES

	Anciens francs
Intérêts sur Bons du Trésor	11.777.500
Intérêts sur comptes bancaires	107.561.300
Encaissement de créances et divers	27.026.100
Plus-value sur cession d'un titre de rente	91.600
Régularisation d'actif	304.233
Total des Recettes	146.760.733

DÉPENSES

	Anciens francs
Frais généraux :	
Personnel (y compris les indemnités normales de fin d'année, les indemnités de fin de carrière, les versements pour la retraite et les charges sociales)	64.533.800
Loyer et entretien	3.048.500
Impôts (non compris l'impôt final sur les bénéfices)	12.354.600
Contentieux	905.700
Voyages et déplacements	50.800
Divers	4.805.000
Total des Dépenses	85.698.400
Dépenses inscrites au passif d'ordre au 31 août 1962	467.441
Impôt final sur les bénéfices	9.647.400
Régularisation de passif	304.233
Total des Dépenses	96.117.474

RÉCAPITULATION

Recettes	146.760.733
Dépenses	96.117.474
Excédent des Recettes	50.643.259

ANNEXE IV

SITUATION DE CLÔTURE

(NOUVEAUX FRANCS)

I - BÉNÉFICES ANTÉRIEURS À LA LIQUIDATION		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
II - AVOIRS DISPONIBLES		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
III - ÉTAT DES DÉPENSES		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
IV - BÉNÉFICES ANTÉRIEURS À LA LIQUIDATION		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
V - AVOIRS DISPONIBLES		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
VI - ÉTAT DES DÉPENSES		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000

OPÉRATION COMPLÉMENTAIRE

II - ANNÉE

(FRANCS)

DÉPENSES

I - BÉNÉFICES ANTÉRIEURS À LA LIQUIDATION		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
II - AVOIRS DISPONIBLES		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
III - ÉTAT DES DÉPENSES		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
IV - BÉNÉFICES ANTÉRIEURS À LA LIQUIDATION		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
V - AVOIRS DISPONIBLES		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000
VI - ÉTAT DES DÉPENSES		
à la clôture de l'exercice précédent		100.000.000
à la clôture de l'exercice en cours		100.000.000

ACTIF

Annexe IV - SITUATION DE CLÔTURE

PASSIF

		Nouveaux francs
I. — PERTES ANTERIEURES A LA LIQUIDATION		5.158.965
1° Au 31 décembre 1931 :		
a) Amortissements sur Portefeuille Titres et Participations financières ..	124.617	
b) Amortissements de charges à échoir	50.383	
c) Amortissements sur comptes litigieux ou défaillants	3.370.742	
d) Amortissements provisionnels sur comptes débiteurs	1.524.544	
	5.070.286	
2° Profits et Pertes du 1 ^{er} janvier au 4 avril 1932 (pertes d'exploitation)	88.679	
	5.158.965	
II. — AVOIRS DISPONIBLES		13.656.872
a) Caisse et banques (31 août 1962)	11.660.857	
b) Bons du Trésor (prix d'émission)	1.393.600	
c) Intérêt progressif acquis au 31 août 1962	67.815	
d) Dépôts pour loyers d'avance et pour cautionnements	9.083	
	13.131.355	
<i>Eléments complémentaires d'actif :</i>		
e) Cession de rente française	20.000	
f) Recouvrements sur comptes débiteurs	20.016	
g) Intérêts sur comptes bancaires	1.075.613	
h) Intérêt progressif sur bons du Trésor	117.775	
i) Indemnité (Studios de la Victorine)	250.000	
j) Divers	245	
	14.615.004	
<i>A déduire :</i>		
Frais généraux du 1 ^{er} septembre 1962 à la fin de la liquidation	861.658	
Impôt 50 % sur bénéfice au point de vue fiscal de l'exercice 1961-1962	96.474	
	958.132	
	13.656.872	
III. — TRESORERIE BLOQUEE POUR PAIEMENT AUX ACTIONNAIRES (AU 31 AOUT 1962)		3.190.627
a) Remboursement de capital	668.657	
b) Répartition d'un premier bonus	56.513	
c) Répartition d'un deuxième bonus	301.395	
d) Répartition d'un troisième bonus	1.073.574	
e) Répartition d'un quatrième bonus	1.090.488	
	3.190.627	
IV. — PERTES SUPPLEMENTAIRES		6.445.535
a) Intérêts payés sur l'avance du Trésor	4.819.575	
b) Perte sur actions B.N.C. neutralisées	411.458	
c) Dommages et intérêts payés dans l'affaire « Inondations à Nice »	117.707	
d) Impositions payées sur résultats des exercices 1953-1954	718.755	
e) Taxe de 3 % payée sur la réserve spéciale de réévaluation	281.566	
	6.349.061	
f) Impôt 50 % sur le bénéfice, au point de vue fiscal, de l'exercice 1961-1962 ..	96.474	
	6.445.535	
Total		28.451.999

		Nouveaux francs
I. — PASSIF A L'EGARD DE LA SOCIETE		9.713.647
a) Capital : 318.750.000 anciens francs (entièrement remboursé)	Mémoire	
b) Réserve légale	Mémoire	
c) Réserve supplémentaire	Mémoire	
d) Réserve pour immeubles et installations	Mémoire	
e) Profits et Pertes (report de l'exercice 1930)	Mémoire	
f) Solde créditeur du compte « Profits et Pertes » au 31 décembre 1931 avant tous amortissements	Mémoire	
g) Reliquat non remboursé des primes d'émission	5.906	
h) Réserve spéciale de réévaluation	9.707.741	
	9.713.647	
II. — PASSIF A L'EGARD DES ACTIONNAIRES (AU 31 AOUT 1962)		3.190.627
a) Remboursement de capital (coupons n° 26 des actions « A » et n° 8 des actions « B »)	668.657	
b) Répartition d'un premier bonus (coupons n° 27 des actions « A » et n° 9 des actions « B »)	56.513	
c) Répartition d'un deuxième bonus (coupons n° 28 des actions « A » et n° 10 des actions « B »)	301.395	
d) Répartition d'un troisième bonus (coupons n° 29 des actions « A » et n° 11 des actions « B »)	1.073.574	
e) Répartition d'un quatrième bonus (coupons n° 30 des actions « A » et n° 12 des actions « B »)	1.090.488	
	3.190.627	
III. — PROVISIONS NOUVELLES		15.547.725
a) Plus-value provenant de la réalisation de titres du portefeuille ancien	1.824.972	
b) Plus-value provenant de la réalisation de titres du portefeuille nouveau ..	16.641.538	
c) Plus-value provenant de la réalisation de marchandises diamantaires	1.174.822	
d) Plus-value provenant de la réalisation d'immeubles et d'installations	1.229.772	
e) Rentrées sur comptes débiteurs amortis antérieurement à la liquidation ...	73.911	
f) Bénéfice provenant de la liquidation de banques absorbées	35.858	
g) Produit net des parts bénéficiaires B.N.C.I.	273.791	
h) Excédent des provisions sur les comptes débiteurs	29.659	
i) Excédent des profits et pertes sur les frais généraux	4.360.738	
	25.645.061	
<i>A déduire : Sommes utilisées :</i>		
Répartition entre les Actionnaires		
Prélèvement, en 1950, pour paiement des coupons 27 et 9	260.750	
Prélèvement, en 1953, pour paiement des coupons 29 et 11	4.827.261	
Prélèvement, en 1958, pour paiement des coupons 30 et 12	5.009.325	
	10.097.336	
	15.547.725	
Total		28.451.999

IMPRIMERIE SPÉCIALE
== DE BANQUE ==
181, RUE DU CHÂTEAU-DES-RENTIERS
• PARIS •

Ce fascicule complète la brochure
établie avant l'Assemblée Générale

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

(EN LIQUIDATION)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLÔTURE

du 23 novembre 1962

Texte des Résolutions approuvées (après modifications)
et précisions complémentaires

NOTE

En raison d'une exigence fiscale précisée seulement la veille même de l'Assemblée Générale et touchant le *droit de partage* (0,80 %) à supporter par chaque actionnaire sur la somme lui revenant dans la répartition des disponibilités de la liquidation, les liquidateurs ont été amenés à déclarer, avant la lecture de leur Rapport, qu'ils apporteraient dans le cours de cette lecture, et en les signalant au passage, quelques compléments d'information ou modifications de présentation (1).

Ainsi éclairée, l'Assemblée Générale a décidé, à l'unanimité, de modifier en conséquence les projets de textes des 3^e, 6^e et 7^e Résolutions.

D'autre part, un fait nouveau ayant été porté à la connaissance des liquidateurs par une lettre récente de M. le Maire de Nice au sujet des relations actuelles de cette ville avec les Sociétés occupantes des Studios de la Victorine, anciennement propriété de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT, l'Assemblée a complété le projet de 8^e Résolution pour tenir compte de la situation juridique ainsi précisée.

(1) Page 37. Ajouter au bas de la page le paragraphe suivant :

Toutes ces indications sont données sous réserve du prélèvement à la charge des actionnaires du droit de partage dont le montant exact ne peut être connu qu'après présentation du procès-verbal de l'Assemblée à l'enregistrement.

Page 39. Avant « *Septième Résolution* », ajouter le paragraphe suivant :

Rappelons en outre que ces répartitions devront supporter un droit de partage.

RÉSOLUTIONS

Première Résolution

L'Assemblée Générale confirme la nomination comme membres du Comité de Liquidation :

— à compter du 15 décembre 1952, de M. Paul HARTH, en remplacement de M. Maurice DEVIES, décédé le 22 novembre 1952;

— à compter du 4 septembre 1958, de M. Jean STUREL, en remplacement de M. Bernard FAURE-BEAULIEU, décédé le 16 juillet 1958.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale prend acte de ce que :

1° Postérieurement à l'ouverture de la Liquidation (4 avril 1932), les actionnaires de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT ont été régulièrement appelés par l'ancien Conseil d'Administration à approuver — et ont effectivement approuvé — :

a) Les comptes de l'exercice 1931 (Assemblée Générale du 27 juillet 1932);

b) Les comptes afférents à la période comprise entre ledit exercice 1931 et l'ouverture de la Liquidation (Assemblée Générale du 14 septembre 1932).

2° A plusieurs reprises au cours de la Liquidation, soit par lettres individuelles, soit par communiqués dans la presse, les Liquidateurs ont invité les créanciers de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT à faire valoir leurs droits auprès des services de la Liquidation, et ce, notamment, par un « avis aux créanciers » publié dans le journal d'annonces légales *Les Petites Affiches* du 16 janvier 1954 et par des communiqués insérés dans les principaux journaux quotidiens et financiers en août 1960 et juin 1961, et spécialement dans le journal d'annonces légales *L'Agence Economique et Financière* du 27 juin 1961.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

Après avoir entendu le rapport du Collège des Liquidateurs sur l'ensemble des opérations de Liquidation depuis le 4 avril 1932, date de la dissolution effective de la Société, jusqu'au 31 août 1962 — complétées par les prévisions des opérations afférentes à la période complémentaire visée dans ce rapport — et avoir pris connaissance du bilan arrêté à cette date, ainsi que de la situation de clôture, l'Assemblée Générale approuve purement et simplement le dit rapport et ses annexes, avec les seules réserves faites par les Liquidateurs eux-mêmes, relatives à l'application aux sommes à distribuer de l'article 708 du Code Général des Impôts.

En particulier, et en tant que de besoin, l'Assemblée Générale approuve expressément :

— la désignation de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE — qui a accepté — comme établissement chargé de recevoir et de conserver pendant un minimum de dix années les archives de la Liquidation;

— le classement en non-valeurs des titres encore détenus par la Liquidation et figurant sur un relevé qui sera remis à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, laquelle pourra, à son gré, détruire les titres en question avant l'expiration du délai de dix ans visé au précédent paragraphe.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

Comme conséquence de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne, sans aucune réserve, au Collège des Liquidateurs en général, et individuellement à chacun de ses membres successifs, décharge pleine et entière de leur mandat de Liquidateurs amiables et quitus définitif de leur gestion.

Cette décision s'applique :

— d'une part, aux anciens Liquidateurs ayant démissionné au cours de la Liquidation (ou à leurs successions), savoir :

1° M. Michel RAYNAUD, Liquidateur originaire de la Société, jusqu'au 31 décembre 1935;

2° M. Paul BOSSÉ, Liquidateur originaire de la Société, jusqu'au 28 octobre 1935;

3° M. Jean BRUN, Liquidateur originaire de la Société, jusqu'au 2 décembre 1935;

4° M. René BABAUD-DULAC, Liquidateur originaire de la Société, jusqu'au 16 novembre 1935;

5° M. Henri BOISSARD, Liquidateur en remplacement de M. BOSSÉ, du 28 octobre 1935 au 4 février 1943;

6° M. Georges ROUMILHAC, Liquidateur en remplacement de M. BABAUD-DULAC, du 16 novembre 1935 au 21 octobre 1937;

7° M. François PAUL-DUBOIS-TAINE, Liquidateur en remplacement de M. ROUMILHAC, du 21 octobre 1937 au 27 juin 1950;

— et, d'autre part, aux deux Liquidateurs encore en fonctions :

1° M. Gabriel BIDAULT, Contrôleur du Trésor auprès de la Liquidation, du 4 avril 1932 au 1^{er} décembre 1935, puis Liquidateur en remplacement de M. BRUN, depuis le 2 décembre 1935;

2° M. Paul MACÉ, Liquidateur en remplacement de M. BOISSARD, depuis le 4 février 1943.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

Après avoir entendu le rapport du Comité de Liquidation sur l'accomplissement de la mission confiée à ses membres par la deuxième Résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 1932, l'Assemblée Générale approuve purement et simplement et sans aucune réserve le contenu et les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, constate l'achèvement du mandat exercé par les membres du Comité de Liquidation.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale constate que le reliquat disponible des opérations de liquidation se présente comme suit :

Reliquat, exonéré d'impôt, restant dû aux actionnaires sur les répartitions antérieures	NF	5.906,00
Disponible sur les excédents de liquidation autres que la réserve de réévaluation	NF	3.943.226,00
Réserve de réévaluation	NF	9.707.740,00
		<hr/>
Total.....	NF	13.656.872,00
A déduire :		
Taxe spéciale de 12 % sur la réserve de réévaluation.....	NF	1.164.928,80
		<hr/>
Net à répartir.....	NF	12.491.943,20

En conséquence, il sera attribué :

— à chaque action « A » :

a) Au titre des excédents autres que la réserve de réévaluation, une somme brute de NF 6,91, soit, après déduction de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (24 %), une somme nette de NF 5,25; cette somme sera payée contre remise du coupon 31;

b) Au titre de la réserve de réévaluation et du reliquat antérieur, une somme brute de NF 17,03, soit, après déduction de la taxe spéciale de 12 %, sur la réserve de réévaluation, une somme nette de NF 14,99; cette somme sera payée contre remise des titres d'actions, qui seront annulés.

— à chaque action « B » :

a) Au titre des excédents autres que la réserve de réévaluation, une somme brute de NF 2,30, soit, après déduction de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (24 %), une somme nette de NF 1,75, soit 1/3 de la somme allouée à chaque action « A »; cette somme sera payée contre estampillage de la case n° 13;

b) Au titre de la réserve de réévaluation et du reliquat antérieur, une somme brute de NF 5,68, soit, après déduction de la taxe spéciale de 12 % sur la réserve de réévaluation, une somme nette de NF 5, soit 1/3 de la somme allouée à chaque action « A ». Cette somme sera payée contre remise des titres d'actions, qui seront annulés.

Toutes ces sommes devront supporter un droit de partage.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

Pour l'exécution de la Résolution précédente, la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE — qui a accepté — est chargée de continuer le service financier des actions de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT.

En conséquence, les liquidateurs — après règlement par leurs soins du montant de la taxe de 12 % sur la réserve de réévaluation, soit NF 1.164.928,80 — verseront la somme de NF 12.491.943,20, sous déduction des droits d'enregistrement, à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE qui répartira à chaque porteur d'actions « A » ou « B » les sommes lui revenant et se fera remettre, en échange, les coupons et les titres d'actions destinés à être annulés comme prévu à ladite résolution.

La BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE qui, ce faisant, assumera seulement à l'égard des anciens actionnaires de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT les obligations et responsabilités se rattachant normalement au service financier des actions, effectuera cette répartition, ainsi que celles précédemment décidées par les Liquidateurs, sous réserve des délais légaux de prescription et à charge pour elle, s'il y a lieu, de verser à l'Administration fiscale le montant de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

A cet effet, l'Assemblée Générale décide que la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE pourra se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge, opérer tous transferts et conversions, commettre tous agents de change, signer ou faire signer tous bordereaux, mainlevées, décharges ou reçus, recevoir toutes déclarations de perte, délivrer tous certificats de non-contradiction, annuler tous titres ou récépissés, notamment exécuter et faire exécuter toutes les prescriptions du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, modifié par le décret 56-747 du 25 juillet 1956 et le décret 59-296 du 13 février 1959, relatif au régime des titres nominatifs, et du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956, modifié par le décret n° 59-1054 du 7 septembre 1959, relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons, ainsi que de l'arrêté du 11 janvier 1956 fixant les modalités d'exécution du décret n° 56-27 précité.

Aux effets ci-dessus, la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE pourra passer et signer tous actes, élire domicile et, très généralement, faire le nécessaire, la liste d'opérations reprises ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale constate que les opérations de liquidation de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT sont terminées, et prononce la clôture de la dite liquidation, à charge par MM. BIDAULT et MACÉ, Liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, d'accomplir toutes formalités administratives ou légales résultant de cette décision.

L'Assemblée Générale charge en outre MM. Gabriel BIDAULT et Paul MACÉ, agissant conjointement ou séparément, de poursuivre le recouvrement de la créance BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT sur les Sociétés C. I. M. E. X. et S. O. V. I. C., de transiger éventuellement, de donner quittance *et, en tant que de besoin, de suivre toutes instances actuellement pendantes entre la B.N.C. et les dites sociétés.*

Résolution adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution

A toutes fins utiles, l'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs aux porteurs d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Résolution adoptée à l'unanimité.

RÉPARTITION FINALE

La répartition finale a été mise en paiement à partir du 17 décembre 1962.

Elle est effectuée sans frais aux guichets de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Le montant *net* revenant à chaque action s'établit comme suit, après paiement du droit de partage et, selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (24 %) ou de la taxe spéciale sur la distribution des réserves de réévaluation (12 %) :

Actions « A » :

1° Sur remise du coupon 31.

Excédent de liquidation NF 5,20

2° Sur remise du titre pour annulation.

Reliquat sur primes d'émission } NF 14,85
Réserve de réévaluation }

(Ce dernier paiement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques - Art. 238 quinquies du Code Général des Impôts.)

Actions « B » (un tiers des sommes revenant à chaque action « A »)

1° Sur estampille de la case n° 13

Excédent de liquidation NF 1,73

2° Sur remise du titre pour annulation

Reliquat sur primes d'émission } NF 4,95
Réserve de réévaluation }

(Ce dernier paiement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques - Art. 238 quinquies du Code Général des Impôts.)

Toutes ces sommes se prescrivent seulement par 30 ans.

En raison de la clôture de la Liquidation de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT, il convient de s'adresser désormais, pour toutes opérations éventuelles sur les actions de la B.N.C., à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.